POST HORN LIBRARY

Paolo Vollmeier RDP

The personal reference archive of the late

1.7.2

POSTAL CONVENTIONS SARDINIA - VAUD (A.S. TURIN)

POSTAL CONVENTIONS, REGULATIONS AND DECREES Sardinia

F7_4

CONVENZIONE POSTALE

SARDEGNA - VAUD

29.11.1832 Archivio di Stato Torino

C O N V E N T I O N

Entre Monsieur le Chevalier Eustache Radicati, Grand Croix et Conseiller de la Sacrée Religion et Ordre Militaire des S.S. Maurice et Lazare, Secrétaire de Cabinet de S.M. le Roi de Sardaigne, chargé de la Direction des Postes, autorisé par S.E. Monsieur le Comte deVallaise, Chevalier de l'Ordre Suprême de la très Sainte Annonciade, Grand Croix de celui des S.S. Maurice et Lazare, Ministre et Premier Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, d'une part;

et Messieurs le Lieutenant Colonel Auguste Guigner, Membre du Grand Conseil du Canton de Vaud et Adjudant Major Louis Collomb Argant de Vevey, munis de pleins pouvoirs de la Régie des Postes du même Canton, nommés pour traiter au sujet des Correspondances des deux Pays, d'autre part.

L'Office des Postes du Canton de Vaud, essentiellement interessé dans le traité qui s'est conclu à ce jour entre l'Office Général des Postes R.les de S.M. Sarde et celui du Vallais, à l'occasion d'un service de Poste à travers le Grand S. Bernard, accepte pour ce qui le concerne, ainsi que le Canton de Nauchâtel toutes les clauses et conditions mentionnées dans le susdit traité, comme aussi de son côté l'Office général des Postes Royale s'engage à remplir, envers le Canton de Vaud, les conditions qui lui sont accordées.

Quant à la manutention du service des lettres, il est entendu entre les deux offices ici contractants, ce qui suit:

1er L'office de Vaud fera réunir par son Bureau de Vevey, en deux plis cachetés toutes les correspondances nées dans son ressort, et le Canton de Neuchâtel, et destination pour les Etats de S.M. sauf le Novarrais. - L'un de ces plis renfermera les lettres adressées au Duché d'Aoste, Ivré et le Biellais; l'autre plis contiendra tout le reste de la correspondance, et sera adressée à Turin, qui fera la distribution et répartition. - Le premier plis sera adressé au Bureau d'Aoste, qu'en fera de même.

2me L'office des postes Royales de Turin formera un seul paquet cacheté de toute la correspondance destinée pour les Cantons de Vaud et Neuchâtel, et l'adressera au Bureau de Vevey, qui fera la distribution et répartition.

Fait à double, sous la reserve de la ratification que les Parties se remettront dans un mois de la Date.

Turin, le 5 Novembre mit huit cent seize.

Signé à l'original Radicati
Auguste Guigner Lieut. Col.
L.s Collomb Argand

La Régie des Postes et Messageries du Canton de Vaud, en vertu de l'autorisation et des Pouvoirs qui lui ont été donnés pour le Conseil d'Etat du dit Canton, approuve et ratifie par les

./.

présentes, et pour ce qui la concerne, la convention ci-dessus.

Lausanne, le 30 Novembre mil huit cent seize

Le Landamann et Président
de la Régie des Postes et Messageries du Canton de Vaud

Signé à l'original J. Muret

~~Certifié conforme à l'original (?????)~~

Addition à la Convention du 5 Novembre 1816 entre l'Office général des Postes Sardes et l'office des Postes des Cantons de Vaud et Neuchâtel

---

Monsieur le Chevalier Eustache Radicati, des Comtes de Cocconato e Villanuova, Grand-Croix et Conseiller de la Sacrée Réligion et Ordre Militaire des S.S. Maurice et Lazare; décrétaire du Cabinet de S.M. le Roi de Sardaigne, chargé de la Direction générale des postes à ce autorisé, d'une part; et Monsieur Fréderic Wyder, contrôleur général des postes du Canton de Vaud, agissant tant pour le compte de celuici que pour celui de Neufchâtel, d'autre part;

on cenvenu des articles suivants additionnels à la convention stipulée entre les offices respectifs le 5 Novembre 1816.

Art. 1er

Il sera libre au public des Etats Sardes et des Cantons de Vaud et de Neufchâtel d'affranchir des lettres et paquets jusqu'à destination respective dans les Etats et Cantons susdits.

Le prix d'affranchissement sera perçu cumulativement selon les tarifs réciproques depuis le lieu de départ jusqu'à celui de destination, et on se tiendra compte de part et d'autre de la portion de la taxe qui reviendra depuis la frontière jusqu'au Bureau où la lettre est dirigée.

Le tarif Sarde comprendra la taxe des Bureaux frontières d'Evian, Aoste et Domodossola pour tous lesautres Bureaux des mêmes Etats, et les Cantons de Vaud et Neufchâtel remettront leurs tarif respectifs depuis les Bureaux frontière du Vallais, de S. Maurice, de S. Bernard et de Brigue, pour tous les Bureaux de chacun des deux Cantons.

Les Tarifs seront remis de part et d'autre avec la progression de la taxe en livres nouvelles de Piémont, soit francs et décimes dans le delai de deux mois après la signature de la présente.

Art. 2me

L'office général sarde s'oblige à transporter à ses frais les lettres et paquets des Cantons de Vaud et Neufchâtel qu'il renvera de l'office des postes du Vallais dans les Bureaux d'Aoste et Domodossola, en passe pour les Etats de Parme, Modène, Toscane, Rome et Naples, ainsi qu'à remettre au Bureau d'Aoste pour les dits Cantons, celles des dits Etats qui lui seront dirigées, moyennant la rétribution d'une livre de Piémont chaque poids de 30 grammes de lettres, correspondant à une once poids de marc environ.

./.

Art. 3me

Ne pcuvant être le cas de traiter du transport de numérai e dont la circulation est défendue dans les Bureaux de poste des Etats Sardes, ou se reserve de concerter à ce sujet des arrangements, lorsque les circonstances s'y prêteront de part et d'autre.

Art. 4me

Les présents articles de convention additionels auront leur effet à dater du premier Janvier 1818 avec la même échéance et forme de denonciation porté par le traité precité du 9 Novembre 1916; sous la reserve des ratifications respectives, que les parties se remettront dans un mois de la date de la présente.

Fait double à Turin, le 1er Septembre Mil huit cent dixsept.

Soussigné Radicati Soussigné F. Wyder

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, approuve et ratifie la convention additionelle ci-dessus.

Lausanne le 18 Septembre 1818
Le Landamman en charge

Soussigné J. Muret

Soussigné le Chancelier Joisot

Conforme all'originale

(???) Segr. della Dir. G.le delle Poste
Lombard

P. Gmbre 1816.

Vaud

1

Convention

Entre Monsieur le chevalier Eustache Radicati, Grand croix et Conseiller de la Sacrée Religion et Ordre Militaire des SS. Maurice et Lazare, Secrétaire de cabinet de S.M. le Roi de Sardaigne, chargé de la Direction des postes, autorisé par S.E. Monsieur le comte de Vallaise, Chevalier de l'Ordre Suprême de la très Sainte Annonciade, Grand croix de celui des SS. Maurice et Lazare, Ministre et Premier Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, d'une part;

Et Messieurs le Lieutenant-Colonel Auguste Guignet, membre du Grand Conseil du canton de Vaud, et l'Adjudant major Louis Collomb Avgard de Vevey, munis de pleins pouvoirs de la Régie des postes du même canton, nommés pour traiter au sujet des Correspondances des deux Pays, d'autre part.

L'Office des postes du canton de Vaud, spécialement intéressé dans le traité qui s'est conclu ce jour entre l'office général des postes RR. de S.M. Sarde et celui du Vallais, à l'occasion d'un service de poste à travers le Grand S. Bernard, accepte pour ce qui le concerne, ainsi que le canton de Neuchâtel toutes les clauses et conditions mentionnées dans le susdit Traité, comme aussi de son côté l'Office général des postes Royales s'engage à remplir envers le canton de Vaud les conditions que lui sont relatives.

Quant à la manutention du service des lettres, il est entendu entre les deux offices ici contractans, ce qui suit;

1mo L'office de Vaud fera réunir par son Bureau de Vevey, en deux plis cachetés toutes les Correspondances nées dans son ressort, et le canton de Neuchâtel, et destinées pour les Etats de S.M., sauf le Novarois — L'un de ces plis renfermera les lettres adressées au Duché d'Aoste, Suisse, et le Bellois; l'autre plis contiendra tout le reste de la correspondance, et sera adressé à Turin, qui fera la distribution et répartition — Le premier plis sera adressé au Bureau d'Aoste, qui en fera de même —

2o L'office des postes Royales de Turin formera un seul paquet cacheté de toute la Correspondance destiné pour les canton de Vaud et Neuchâtel, et l'adressera

au Bureau de Vevey, qui fera la distribution et réexpédition =

Fait à double, sous la reserve de la ratification que le Parties se remettront dans un mois de la date.

Turin, a 5. Novembre Mil huit cent seize =

Signés à l'original = Radicati =

Augusto Guigner = Lieut. Col.

L.s Colomb Avyard.

La Régie des Postes et Messageries du Canton de Vaud, en vertu de l'autorisation et des Pouvoirs qui lui ont été donné par le Conseil d'Etat du dit Canton, approuve et ratifie par les présentes, et pour ce que la concerne, la Convention ci-dessus =

Lausanne, a 30. Novembre Mil huit cent seize.

Le Landamman et Président =

de la Régie des Postes et messageries du Canton de Vaud.

signé à l'original = J. Muret =

Certifié conforme à l'Original

Turin le 12 avril 1839

Le Directeur gen.al de l'Inspection

g.le des postes

Ch.s Tonso

1899 3

Addition à la Convention du 5. Novembre 1816. entre l'office général des postes Sardes et l'office des postes des Cantons de Vaud et Neufchâtel.

Monsieur le Chevalier Eustache Radicati, des comptes de Cocconato e Villanuova, Grand-Croix et Conseiller de la Sacrée Religion et Ordre Militaire des SS.ts Maurice et Lazare, Secrétaire de Cabinet de S. M. le Roi de Sardaigne, chargé de la Direction générale des postes à ce autorisé, d'une part;
et Monsieur Frédéric Wyder, contrôleur général des postes du Canton de Vaud, agissant tant pour le compte de celuici que pour celui de Neufchâtel, d'autre part;
On convenu des articles suivans additionnels à la convention stipulée entre les offices respectifs le 5. novembre 1816.

Art.e 1.er

Il sera libre au public des Etats Sardes et des Cantons de Vaud et de Neufchâtel d'affranchir des Lettres et paquets jusqu'à destination respective dans les Etats et Cantons susdits.
Le prix d'affranchissement sera perçu cumulativement selon les tarifs réciproques depuis le lieu de départ jusqu'à celui de destination et on le tiendra compte de part et d'autre de la portion de la taxe qui reviendra depuis la frontière jusqu'au Bureau où la lettre est dirigée.
Le tarif Sarde comprendra la taxe des Bureaux frontière d'Evian, Aoste et Domodossola pour tous les autres Bureaux des mêmes Etats, et les cantons de Vaud et Neuchâtel remettront leurs tarifs respectifs depuis les Bureaux frontière du Vallais, de S. Maurice, de S. Bernard et de Brigue, pour tous les Bureaux de chacun des deux Cantons.
Les Tarifs seront remis de part et d'autre avec la progression de la taxe en Livres nouvelles de Piémont, soit francs et décimes dans le délai de deux mois après la signature de la présente.

Art.e 2.me

L'office général Sarde s'oblige à transporter à ses frais les lettres et paquets des cantons de Vaud et Neufchatel qu'il recevra de l'office des postes du Vallais dans les Bureaux d'Aoste et Domodossola, en passe pour les Etats de Parme, Modène, Toscane, Rome et Naples, ainsi qu'à

remettre au Bureau d'Aoste pour les dits Cantons, celles des dits Etats qui lui seront dirigées, moyennant la rétribution d'une Livre de Piémont chaque poids de 30. Grammes de lettres, correspondant à une once poids de marq — environ.

Art.e 3.me

Ne pouvant être le cas de traiter du transport de numéraire dont la circulation est défendue dans les Bureaux de poste des Etats Sardes, on se reserve de convenir à ce sujet des arrangemens, lorsque les circonstances s'y prêteront de part et d'autre.

Art.e 4.me

Les présens articles de convention additionnels auront leur effet à dater du premier Janvier 1818. avec la même échéance et forme de dénonciation portée par le Traité premier du 5. novembre 1816; sous la reserve des ratifications respectives, que les parties se remettront dans un mois de la date de la presente.

Fait double à Turin, ce 1.er Septembre Milhuit cent dix sept.

Soussigné Radicati

Soussigné F. Wyder.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, approuve et ratifie la convention additionnelle ci-dessus.

Lausanne le 18. Septembre 1817.

Le Landammann en charge

Soussigné J. Muret.

Soussigné Le Chancelier Boisot

Conforme all'originale

Il Cons.d Segr.o della Dir.e Gle delle Poste

Lombard

Copia di Nota scritta dall'Ill.mo Sig.r Conte Della Valle, Primo Officiale della Regia Segr.ia di Stato per gli affari Esteri, ed incaricato del Portafoglio della medesima, al Sig.r Cavaliere Radicati, Incaricato della Direzione Generale delle Regie Poste.

S. M. a cui il sottoscritto, Primo Officiale della Regia Segreteria di Stato per gli affari Esteri, ed Incaricato del Portafoglio della medesima, ha avuto l'onore di rassegnare gli articoli addizionali alla Convenzione del Cinque Novembre mille ottocento Sedici, tra questa Direzione Generale delle Poste e l'Ufficio delle Poste del Cantone di Vaud, sottoscritti in questa Capitale il 8.mo Settembre scorso, dal Sig.r Cavaliere Eustachio Radicati, de Conti di Cocconato di Villamora, Gran Croce, e Consigliere della Sacra Religione ed Ordine Militare de' Santi Maurizio e Lazzaro, Segretario di Gabinetto di S. M. ed Incaricato della Direzione Gen.le delle Regie Poste, e dal Sig.r Federico Wyder Controllore Generale delle Poste del Cantone di Vaud, si è degnata la M. S. di approvare quanto venne dal Sig.r Cavaliere Radicati come sopra stipulato e conosciuto.

Il sottoscritto si trova in conseguenza nel caso di autorizzare il Sig.r Cavaliere Radicati, a dare le disposizioni opportune per mettere in esecuzione gli Articoli sovr'accennati ed addizionali alla Convenzione del Cinque Novembre 1816, e coglie quest'opportunità per rinnovare al Sig.r Cavaliere i sensi del suo distinto ossequio.

Dalla Regia Segreteria di Stato / Esteri / il Sedici ottobre Mille ottocento diciasette.

firmato Il conte Della Valle

Per copia conforme all'originale con cui collazionato concorda.
Dalla Regia Segreteria di Stato / Esteri /. Il 17. ottobre 1817.

Sottoscritto Il Segretario di Stato. Pozzi

idem Visto Il conte Della Valle

Conforme all'originale
Il Ff.te Segr.o della Dir.e G.le delle Poste
Lombard

C O N V E N T I O N

entre l'Office Général des Postes de S.M. le Roi de Sardaigne
et l'Office des Postes de la République du Canton de Vaud

en date du 29 Novembre 1832

ART. 1

Il sera entretenu entre l'Office des Postes de S.M. le Roi de Sardaigne et celui du Canton de Vaud une Correspondance directe et réciproque pour l'envoi, la réception et la distribution exacte des lettres et paquets, tant de l'intérieur que de l'étranger, qu'ils se transmettront pour les Etats de leur Gouvernement respectif, ou en transit pour les Etats étrangers.

ART. 2

L'Office Général des Postes Sardes fera passer à l'Office des Postes de Vaud toutes les Correspondances des Etats de S.M. de Roi de Sardaigne avec les lettres qui pourront lui parvenir de l'Italie et autres Etats pour le Canton de Vaud.
Le même Office livrera à l'Office de Vaud les Correspondances des Etats et pays précités pour les autres Cantons de la Suisse, qu'il pourra se trouver dans le cas de diriger par le Canton de Vaud.

ART. 3

De son côté l'Office des Postes du Canton de Vaud fera passer à l'Office Général des Postes Sardes toutes les Correspondances du dit Canton, ainsi que celles qui pourraient lui parvenir des autre Cantons de la Suisse pour les Etats du Roi de Sardaigne.
Le même Office livrera à l'Office Sarde les Correspondances des Etats et pays précités pour toute l'Italie, ou en Suisse pour l'Italie.

ART. 4

Les Bureaux respectivement correspondants seront d'une part, Turin, Aoste, Domodossola et au besoin Evian avec Vevey, et de l'autre, Chambéry et St. Julien avec Coppet.
La dépêche de Turin pour Vevey comprendra les lettres et paquets de Turin, ainsi que celles des pays de la moyenne et Basse Italie en passe par Turin.
La dépêche d'Aoste pour Vevey compredra les lettres propres, ainsi que celles des pays intermédiaires entre Turin et Aoste.
La dépêche de Domodossola comprendra les lettres propres, ainsi que celles du Haut et Bas Novarrais; elle comprendra aussi les lettres et paquets de l'Office de Milan et autres pays de S.M. l'Empereur d'Autriche qui arrivent par Sesto Calende.

./.

Les dépêches de Chambéry et St. Julien comprendront les lettres de la Savoye ainsi que celles des pays entre Chambéry et Turin. Dans le cas où les deux Offices jugeraient convenable de profiter du service établi entre Evian et Vevey, ces deux Bureaux ouvriront une Correspondance directe pour les lettres des endroits circonvoisins qu'il ne conviendrait pas de diriger pour St. Julien.
De son côté le Bureau de Vevey comprendra dans sa dépêche pour Aoste les lettres et paquets pour la Province d'Aoste, ainsi que pour les autres pays entre Aoste et Turin, dans celle pour Turin les lettres et paquets pour Turin et autres pays de S.M. le Roi de Sardaigne en passe par Turin, ainsi que celles pour la Basse et Moyenne Italie.
Dans celle pour Domodossola les lettres et paquets pour le Haut et bas Novarrais, ainsi que celles pour l'Office de Milan.
Le Bureau de Coppet comprendra dans sa dépêche pour Chambéry les lettres pour la Savoye entre Chambéry et Turin.
Le Bureau de Vevey comprendra dans sa dépêche pour Evian les lettres pour la Savoye qu'il ne conviendrait pas de diriger par Coppet.

ART. 5

Quant à la formation des dépêches chacun des Bureaux Correspondants les composera d'autant de paquets disticts de lettres, d'échatilllons, de Gazettes et Journaux, d'imprimés et livres en feuilles ou brochés, d'après leurs différentes espèces et leur différentes cathégories.
Les dépêches seront accompagnées d'une feuille d'avis conforme au modèle convenu et annexé à la présente.

ART. 6

L'échange des Correspondances entre les Bureaux Correspondants, savoir Turin, Aoste, Domodossola, Chambéry St. Julien et Evian d'une part, Vevey et Coppet de l'autre, se fera de la manière suivante.
Le Bureau d'Aoste formera tous les Lundi, Mercredi et Vendredi matin des dépêches pour le Bureau de Vevey qui devront être rendues ces mêmes jours à midi à l'Hospice du Grand St. Bernard, aux frais de l'Office de Sardaigne, et par le moyen d'un Piéton expressement établi, qui portera en même temps la dépêche de Turin pour Vevey.
Ce Messager partira du susdit Hospice pour être de retour à Aoste le soir de ces mêmes jours pour porter à Aoste les dépêches de Vevey pour Aoste et Turin.
Le Bureau de Domodossola formera tous les Lundi, Mercredi et Vendredi des dépêches pour Vevey, qui seront remises par lui ces mêmes jours à 4 heures du matin environ, au Courrier du Vallais pour arriver à Vevey les Mardi, Jeudi et Samedi à environ 2 heures après midi.
De son côté le Bureau de Vevey formera tous les Dimanches, Mardis et Jeudis des dépêches pour Domodossola, qui seront remises par lui ces mêmes jours à 11 heures du soir au Courrier partant pour le Vallais, pour arriver à Domodossola les Mardis, Jeudis et Samedis à 2 heures après midi, tant que le Service par le Vallais continuera sur le pied actuel.
Les Bureaux de Chambéry et St. Julien formerot des dépêches pour Coppet qui seront rendus à Genève les Lundis, Mercredis et Vendredis le plus matin possible, conformément à la Convention de l'Office de Turin avec celui de Genève.
Le Bureaux de Coppet formera des dépêches pour St. Julien et Chambéry qui seront rendues à Genève, les Dimanches, Mercredis et Vendredis matin, et à St. Julien et Chambéry, conformement à la marche actuelle du Service.

./.

Les heures d'expédition et réception de la dépêche d'Evian pour Vevey et retour coincideront avec le passage du Courrier de Domodossola pour Vevey et v i c e v e r s a.

ART. 7

A dater du jour où la présente convention recevra son exécution, le Public tant du Royaume de Sardaigne, que de l'Etat de Vaud, sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir les lettres et paquets de l'un pour l'autre des deux états jusqu'à destination toutes les fois qu'il lui conviendra de le faire, mais aucun des deux Offices ne pourra forcer à l'affranchissement, ni en restreindre la perception à sa frontière.
La perception des taxes d'affranchissement volontaire se fera respectivement à la pièce sur chaque lettre ou paquet.
Ainsi les Bureau Sardes de Turin, Aoste, Domodossola, Chambéry, St. Julien et Evian teindront compte à ceux de Vevey et Coppet par pièce, de la taxe qui leur sera dûe d'après leur tarif pour les lettres et paquets affranchis dans les Etats de Sardaigne jusqu'à leurs destinations dans les Conton de Vaud.
Réciproquement les Bureaux de Vevey et Coppet tiendrot compte par pièce aux Bureaux de Turin, d'Aoste, Domodossola, Chambéry, St. Julien et Evian des taxes qui leur seront dûes selon les Tarifs Sardes sur les lettres et paquets affranchis dans le Canton et Vaud, jusqu'à leur destination dans les Etats de S.M. le Roi de Sardaigne.
Chacun des Bureaux Sardes faisant dépêche pour ceux de Vaud, après avoir fait le calcul des portions de taxes d'affranchissement volontaire à destination, qui devront revenir aux Poste de Vaud, selon le tarif dudit Office, en formera un total pour le porter sur la feuille d'Avis, qui devra accompagner sa dépêche pour le Bureau Correspondant de Vaud, et il énoncera sur ces feuilles d'Avis en francs et centimes le total dont il s'agit, et celà à la suite de l'article de la feuille d'Avis ainsi conçu.

> Pour votre portion d e s a f f r a n c h i s s e m e n t s v o l o n t a i r e s à d e s t i n a t i o n c i- j o i n t s a u n o m b r e d e

Le Bureaux de Vevey et de Coppet en agiront de la même manière envers les Bureaux Sardes Correspondants.

ART. 8

Les Echantillons de Marchandises pourront comme les lettres et paquets être pareillement affranchis ou non affranchis à destination selon la volonté du Public.
Le prix d'affranchissement pour les échantillons sera reduit au tiers de celui pour les lettres, pourvu que ces échantillons soient présentés sous bande ou d'une manière qui permette d'en reconnaître le contenu.
La taxe d'affranchissement pour les échantillons sera établie cumulativement d'après les Tarifs des deux pays.
Losque ces échantillons seront accompagnés d'une lettre, la lettre sera affranchie d'après la taxe portée par les Tarifs des deux pays.
Toutes les fois qu'une lettre reconnue simple formera un seul plis avec l'échantillon qui l'accompagnera, de manière à ne pouvoir être pesée à part, la taxe d'affranchissement se composera

./.

de celle établie par les tarifs pour ce qui est de la lettre, plus le tiers pour l'échantillon d'après son poids, déduction faite des six grammes pour la lettre simple.
La taxe d'affranchissement pour les échantillons sera établie sur le même pied que pour les lettres, chaque fois que les plis seront formés de manière à ne pouvoir en reconnaitre le contenu et l'on partiquera de même, quand ils seront accompagnés d'une lettre double, qui ne pourra être pesée à part.
Les Bureau Sardes d'une part, et les Bureaux Vaudois de l'autre tiendront mutuellement compte de leur portion d'affranchissement de la même manière que celle établie pour les lettre et paquets affranchis à destination.
Le total de ces portions de taxe d'affranchissement sera exprimé sur la fuille d'Avis de chaque dépêche à la suite d'un article exprès ainsi conçu; P o u r v o t r e q u o t e = p a r t d e s A f f r a n c h;ents, v o l o n t.res à d e s t i n a t i o n d e s é c h a n t i l l o n s c i - j o i n t s.

ART. 9

Les lettres et paquets et les échantillons de marchandises, soit volontairement soit forcément affranchies, devront être timbrés non seulement du nom de chaque Bureau d'où ils auront été primitivement expédiés, mais encore des deux initiales PP, qui signifie P o r t P a y é afin qu'ils puissent être distribués ou transmis franc de port.

ART. 10

Les Gazettes et Journaux, les livres en feuilles ou brochés, papier de musique, enfin les imprimés de toute espèce seront respectivement assujettés à l'affranchissement forcé jusqu'à destination dans l'étendue réunie des deux Etats, mais ces Imprimés ne pourront avoir cours dans le ressort de l'un et de l'autre Office, qu'autant qu'il aura été satisfait par les propriétaires expéditeurs aux Lois et réglements rélatifs à leur introduction et à leur distribution en vigeur pour celui des deux Etats pour lequel ils se trouvent destinés.

ART. 11

Les prix d'affranchissement forcé pour l'étendue réunie du territoire desservi par les deux Offices seront de part et d'autre perçus d'avance à raison de 10 Cent.mes par feuille d'impression, mais cette modération de Prix d'affranchissement n'aura respectivement lieu qu'autant que les envois seront présentés sous bande, de manière à pouvoir être reconnus, et leurs feuilles comptés à simple inspection.
Ce prix d'affranchissement sera partagé par moitié entre les deux Offices, et leurs Bureaux d'échange respectifs s'en tiendront compte à la pièce de la même manière que pour les lettres et paquets volontairement affranchis. A cet effet le total des portions de ports revenant à celui des deux Offices qui devra distribuer ces ouvrages sans aucune autre taxe sera porté sur chaque feuille d'Avis à un article distinct et conçu ainsi qu'il suit: P o u r v o t r e p o r t i o n d' a f f r a n c h i s s e m e n t d e s I m p r i m é s c i - j o i n t s.

. / .

ART. 12

Quant aux Journaux et Imprimés en transit, les deux Offices se livreront réciproquement sans aucun prix de port, tous ceux qui se trouveront affranchis d'avance, jusqu'à l'extrême frontière de l'un à l'autre des deux Etats.

ART. 13

Les lettres et paquets pourront être respectivement chargés ou recommandés et la remise réciproque en aura lieu au poids net et en grammes; mais en aucun cas il ne pourra être admis de déclaration de valeur.
Il ne sera de même reçu aucun objet contenant de l'or et l'argent ou autres objets précieux qui seraient passibles des droits de douane.
Les lettres et paquets ainsi chargés ou recommandés devront être mis sous une envoloppe, la quelle sera scellée de trois ou de cinq cachets apposés sur les plis supériers et inférieurs, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même Cachet. Ces mêmes lettres et paquets, indépendamment du non du Bureau de départ, qu'ils devront porter, seront encore timbrés du mot: c h a r g é et des initiales PP (Port Payé).

ART. 14

Dans le cas où quelque chargement viendrait à être égaré ou perdu, celui des deux Offices qui aura éprouvé cet accident s'oblige d'avance envers l'autre à une indemnité de cinquante francs payables dans le délai d'un mois à dater du jour de la réclamation, et cela indépendamment de la restitution du prix d'affranchissement. Pour s'éviter un double payement, l'Office auprès du quel cette réclamation sera faite en informera sur le champ l'autre Office correspondant. Au bout de tois mois la réclamation ne sera plus admise.

ART. 15

L'Office des Postes de Sardaigne pour la livraison de ses lettres et paquets non affranchis a divisé le territoire du Royaume en trois parties ou Rayons.
Le premier Rayon comprend toute la Savoye et les pays jusq'à une ligne tirée par Suze, Ivrée et Arona inclusivement.
Le second Rayon compremd Turin et les endroits situés jusqu'à une ligne tirée par Saluces et Asti inclusivement.
Le troisième Rayon tous les pays situés au delà de cette même ligne.
Le Canton de Vaud ne forme qu'un seul Rayon à un prix unique.
Les lettres et paquets des Etats Sardes porteront pour marque distinctive:

Celles du premier Rayon le timbre .....C.S. I.R.
Celles du second Rayon .....C.S. 2.R.
Celles du troisième Rayon .....C.S. 3.R.

./.

Les lettres et paquets de l'Office de Vaud seront frappés du Timbre L.V. Indépendamment du timbre indiquant le Rayon, chacun des deux Offices devra avoir soin de faire apposer sur chaque lettre ou paquet le timbre nominatif du Bureau de départ, autrement, le lettres et paquets qui ne seraient point fraffés de ce timbre d'origine ne seraient classées que dans le P r e m i e r R a y o n par l'Office correspondant qui les recevrait.
Quant aux Correspondances Etrangères en transit par l'un des deux Etats pour l'Etranger, elles seront frappés respectivement du timbre indicatif de l'Etat d'où elles proviendront, à moins qu'elles ne paraissent très reconnaissables par le timbre de leur départ.
Dans tous les cas chacun des deux Offices fera apposer sur les lettres étrangères qu'il transmettra à l'autre le timbre du Bureau par où elles entrent, qui sert à indiquer qu'elles viennent en transit par son territoire.

ART. 16

Les dépêches des Bureaux Sardes pour l'Office de Vaud renfermerot autant de paquets distincts qu'ils compteront de taxes primitives différentes et autant de paquets de lettres étrangères qu'il y aura d'Etats différents d'où ces lettres proviendront.
Les Bureaux Vaudois de leur côté formeront autant de paquets distincts qu'ils comptent de taxes primitives et d'Etats Etrangers aux quels ils veulent transmettre leurs lettres par l'intermédiaire des Etats Sardes.
La transmission réciproque de ces différents paquets rassemblés en dépêche se fera entre les Bureaux d'échange correspondants aux prix ci-après convenus, et au poids net en grammes de chaque paquet.
Les Correspondances soit des Rayons, soit des pays étrangers seront pesées séparément par paquet de même ordre, avant d'être mises sous enveloppe et même sous ficelle.
Enfin chacun des Bureaux Correspondants énoncera en grammes, et en un article distict sur la feuille d'Avis, qui devra accompagner la dépêche, et sur la note qui sera jointe à son paquet le poids net de chaque espèce d'envoi.

ART. 17

L'Office des Postes du Canton de Vaud payera pour chaque poids de trente grammes à l'Office des Postes R.les Sardes les lettres non affranchies du premier Rayon Sarde timbrées:

C.S. I.R. à raison de sept décimes
Celles du 2e Rayon timbrées C.S. 2.R. à raison de douze id.
Celles du 3e Rayon timbrées C.S. 3.R. à raison de vingt id.

ART. 18

Pour le transit des lettres Etrangères en passe par les Etats de Sardaigne destinées pour le Canton de Vaud, ou pour tout autre pays, qui emprunterait l'intermédiaire de Vaud (excepte pour les lettres du Royaume Lombard et les légations qui passent par le Novarrais) l'Office de Vaud payera à l'Office Sarde vingt décimes chaque poids de trente grammes qu'il en recevra, que ces lettres soyent parvenues à l'Office Sarde par voie de terre ou de mer, et celà en sus de tout droit à l'étranger (lorsque l'Office Sarde sera dans le cas de le payer), dont ces mêmes lettres pourraient se trouver grêvées, et qui dans ce moment

./.

se réduit à cinq décimes et demi les trente grammes pour les lettres des Etats Pontificaux, du Royaume des deux Siciles et autres pays plus éloignés.
Si cependant ce prix de transit venait à varier, ou même à s'étendre à d'autres Correspondances, l'Office Sarde en donnera immédiatement avis à l'Office de Vaud, qui sera tenu de s'y conformer, bien entendu que l'Office de Vaud ne sera pas tenu de reconnaitre pour ce transit un débours supérieur à celui qui sera payé par les Postes de Sardaigne pour leurs propres lettres.
Le transport au travers du Novarrais des lettres de l'Office Autrichien et des Légations pour l'Office de Vaud, se faisant aux frais de l'Office de Sardaigne, l'Office de Vaud payera à ce dernier cinq décimes par trente Grammes, des Correspondances qu'il en recevra.

ART. 19

De son côté l'Office des Postes Sardes payera à l'Office des Postes Vaudoise par chaque poids de trente Grammes les lettres non affranchies du Rayon Vaudois timbrées L.V. à raison de sept décimes.

ART. 20

Pour le transit des lettres en passe par le Canton de Vaud pour les Etats de Sardaigne l'Office des Postes Royales Sardes, payera à l'Office de Vaud cinq décimes par trente Grammes, et cela en sus de tout droit ou débours étranger, dont ces lettres seraient grevées, et dont l'Office de Vaud donnera communication à l'Office Sarde.

ART. 21

Les deux Offices contractants n'emploieront, ou ne feront employer dans leurs Bureaux respectivement Correspondants que des poids en grammes, tant pour les Comptes de portions d'affranchissement des lettres, dont les prix devront être mutuellement payés à la pièce selon leur poids particulier, que pour la transmission réciproque des Correspondances affranchies, ou non affranchies, dont les prix par trente grammes devront être réglés d'après le poids collectif de chaque envoi. Les Bureaux respectivement et directement correspondants accuseront exactement chaque jour de Courrier sur la feuille d'Avis jointe à leur dépêche et de conformité aux indications de cette même feuille, la réception des envois qu'ils se seront mutuellement adressés.

ART. 22

Les lettres mal dirigées qui ne pourront être placées par l'un des deux Offices contractants, seront renvoyées Courrier par Courrier au Bureau d'échange Correspondant, si ce sont des lettres en transit l'Office qui en fera le renvoi, se déchargera du poids de ces lettes, qui devra être déduit du prix de transit à payer.

./.

ART. 23

Quant aux lettres à réexpédier à des destinataires qui ont changé de résidence en laissant leurs adresses pour un endroit situé dans l'étendue de l'un des deux Offices Correspondants, ou dans l'un des pays, pour lesquels il sert d'intermédiaire, ces expéditions se feront de part et d'autre en chargeant ces lettres du port respectif, ainsi que des déboursés, dont elles se trouveraient frappées.

Pour la comptabilité réciproque de ces derniers expéditions, le Bureau d'échange qui les transmettra à l'autre en insérera le montant en Francs et Centimes, à l'article de la feuille d'Avis qui leur est destinée.
Néanmoins si de pareilles lettres ne venaient pas à être placées, elles seront renvoyées comme lettres de Rebut, et pour comptant à la fin du Trimestre à l'Office expéditeur.

ART. 24

Le renvoi des lettres de rebuts se fera de l'un à l'autre des deux Offices à l'expiration de chaque Trim.e par ordre de Correspondances de même nature. Celles qui seront parvenues en transit à travers les Etats Sardes, lui seront renvoyées au poids, afin qu'elles puissent être déduites d'après leur prix de transit.

ART. 25

Pour s'assurer mutuellement les produits de toutes les Correspondances que l'on est convenu réciproquement de se livrer, les deux Offices contractants s'obligent l'un envers l'autre à ne les expédier et recevoir que par le Canal de leurs Postes respectives et empêcheront par tous les moyens en leur pouvoir que les lettres et paquets ne passent par aucune autre voie.

ART. 26

Les Comptes réciproques relativement aux Correspondances qui forment l'objet de cette Convention, seront régulièrement arrêtés chaque Trim.e et soldés quinze jours après leurs réglements définitifs en Francs et Cent.esl'écu de cinq Francs pour cinq francs.

ART. 27

La présente Convention sera mise à exécution entre l'Administration des Postes Sardes et la Régie des Postes du Canton de Vaud, a commencer du premier Avril Mille huit cent Trente trois.
La durée en est fixée à Cinq Ans, passé lequel terme elle pourra encore être regardée comme valable, tant que l'un des deux Offices n'aura pas notifié à l'autre six mois d'avance, qu'il n'entend plus y être assujetti. Dans ce dernier cas elle continuera à avoir son effet jusqu'au jour fixé par la notification, et les Comptes seront liquidés et soldés en conséquence.

* * *

Convention

entre l'Office Général des Postes de S. M. le Roi de Sardaigne,
et l'Office des Postes de la République et Canton de Vaud

en date du 29 Novembre 1832

Art. 1.

Il sera entretenu entre l'Office des Postes de S. M. le Roi de Sardaigne, et celui du Canton de Vaud, une Correspondance directe et réciproque pour l'envoi, la réception et la distribution exacte des lettres et paquets, tant de l'intérieur que de l'étranger, qu'ils se transmettront pour les Etats de leur Gouvernement respectif, ou en transit pour les Etats étrangers.

Art. 2.

L'Office Général des Postes Sardes fera passer à l'Office des Postes de Vaud toutes les Correspondances des Etats de S. M. le Roi de Sardaigne avec les lettres qui pourront lui parvenir de l'Italie et autres Etats pour le Canton de Vaud.

Le même Office livrera à l'Office de Vaud les Correspondances des Etats et pays précités pour les autres Cantons de la Suisse, qu'il pourra se trouver dans le cas de diriger par le Canton de Vaud.

Art. 3.

De son côté l'Office des Postes du Canton de Vaud fera passer à l'Office Général des Postes Sardes toutes les Correspondances dudit Canton, ainsi que celles qui pourraient lui parvenir des autres Cantons de la Suisse pour les Etats du Roi de Sardaigne.

Le même Office livrera à l'Office Sarde les Correspondances des Etats et pays précités pour toute l'Italie, où en passe par l'Italie.

Art. 4.

Les Bureaux respectivement correspondans seront d'une part, Tuzin, Moste, Domodossola et au besoin Evian avec Vevey, et de l'autre, Chambéry et St. Julien avec Coppet.

La dépêche de Tuzin pour Vevey comprendra les lettres et paquets de Tuzin, ainsi que celles des pays de la moyenne et Basse Italie en passe par Tuzin.

La dépêche d'Aoste pour Vevey comprendra les lettres propres, ainsi que celles des pays intermédiaires entre Turin et Aoste.

La dépêche de Domodossola comprendra les lettres propres, ainsi que celles du Haut et Bas Novarrais; elle comprendra aussi les lettres et paquets de l'Office de Milan et autres pays de S. M. l'Empereur d'Autriche qui arrivent par Sesto Calende.

Les dépêches de Chambéry et St. Julien comprendront les lettres de la Savoye, ainsi que celles des pays entre Chambéry et Turin. Dans le cas où les deux Offices jugeraient convenable de profiter du service établi entre Evian et Vevey, ces deux Bureaux ouvriront une Correspondance directe pour les lettres de ces endroits circonvoisins, qu'il ne conviendrait pas de diriger par St. Julien.

De son coté le Bureau de Vevey comprendra dans sa dépêche pour Aoste les lettres et paquets pour la Province d'Aoste, ainsi que pour les autres pays entre Aoste et Turin; dans celle pour Turin les lettres et paquets pour Turin et autres pays de S. M. le Roi de Sardaigne en passe par Turin, ainsi que celles pour la Basse et Moyenne Italie.

Dans celle pour Domodossola les lettres et paquets pour le Haut et bas Novarrais, ainsi que celles pour l'Office de Milan.

Le Bureau de Coppet comprendra dans sa dépêche pour Chambéry les lettres pour la Savoye entre Chambéry et Turin.

Le Bureau de Vevey comprendra dans sa dépêche pour Evian les lettres pour la Savoye, qu'il ne conviendrait pas de diriger par Coppet.

Arte 5.

Quant à la formation des dépêches chacun des Bureaux Correspondans les composera d'autant de paquets distincts de lettres, d'échantillons, de Gazettes et Journaux, d'imprimés et livres en feuilles ou broché, d'après leurs différentes espèces et leur différentes catégories.

Les dépêches seront accompagnées d'une feuille d'avis conforme au modèle convenu et annexé à la présente.

Arte 6.

L'échange des Correspondances entre les Bureaux Correspondans, savoir: Turin, Aoste, Domodossola, Chambéry, St. Julien et Evian d'une part, Vevey et Coppet de l'autre, se fera de la manière suivante.

Le Bureau d'Aoste formera tous les Lundi, Mercredi et Vendredi matin des dépêches pour le Bureau de Vevey, qui devront être rendues ces mêmes jours à midi à l'Hospice du Grand St. Bernard, aux frais de l'Office de Sardaigne,

et par le moyen d'un Piéton exprès ment établi, qui portera en même temps la dépêche de Turin pour Vevey. Ce Messager partira du susdit Hospice pour être de retour à Aoste le soir de ces mêmes jours pour porter à Aoste les dépêches de Vevey pour Aoste et Turin.

Le Bureau de Domodossola formera tous les Lundi, Mercredi et Vendredi des dépêches pour Vevey, qui seront remises par lui ces mêmes jours à 4 heures du matin environ, au Couvier du Vallais pour arriver à Vevey les Mardi, Jeudi, et Samedi à environ 2 heures après midi.

De son côté le Bureau de Vevey formera tous les Dimanches, Mardi et Jeudis des dépêches pour Domodossola, qui seront remises par lui ces mêmes jours à 11 heures du soir au Couvier partant pour le Vallais, pour arriver à Domodossola les Mardis, Jeudis et Samedis à 2 heures après midi, tant que le Service par le Vallais continuera sur le pied actuel.

Les Bureaux de Chambéry et St Julien formeront des dépêches pour Coppet qui seront rendus à Genève les Lundis, Mercredis et Vendredis le plus matin possible, conformément à la Convention de l'Office de Turin avec celui de Genève.

Le Bureau de Coppet formera des dépêches pour St Julien et Chambéry, qui seront rendues à Genève, les Dimanches, Mercredis et Vendredis matin, et à St Julien et Chambéry, conformement à la marche actuelle du Service.

Les heures d'expédition et réception de la dépêche d'Evian pour Vevey, et retour coincideront avec le passage du Couvier de Domodossola pour Vevey, et viceversa.

Art. 7.

Ma dater du jour où la présente convention recevra son execution, le Public tant du Royaume de Sardaigne, que de l'Etat de Vaud, sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir les lettres et paquets de l'un pour l'autre des deux etats jusqu'à destination toutes les fois qu'il lui conviendra de le faire, mais aucun des deux Offices ne pourra forcer a l'affranchissement, ni en restraindre la perception à sa frontière.

La perception des taxes d'affranchissement volontaire se fera respectivement à la pièce sur chaque lettre ou paquet.

Ainsi les Bureaux Sardes de Turin, Aoste, Domodossola, Chambéry, St Julien et Evian tiendront compte à ceux de Vevey et Coppet par pièce, de la taxe qui leur sera due d'après leur tarif, pour les lettres et paquets affranchis dans les Etats de Sardaigne jusqu'à leurs destinations dans le Canton de Vaud.

Réciproquement les Bureaux de Vevey et Coppet tiendront compte par pièce aux

Bureaux de Turin, d'Aoste, Domodossola, Chambéry, St Julien et Evian les taxes qui leur seront dûes selon les Tarifs Sardes sur les lettres et paquets affranchis dans le Canton de Vaud, jusqu'à leur destination dans les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne.

Chacun des Bureaux Sardes faisant dépêche pour ceux de Vaud, après avoir fait le calcul des portions de taxe d'affranchissement volontaire à destination, qui devront revenir aux Postes de Vaud, selon le tarif dudit Office, en formera un total pour le porter sur la feuille d'Avis, qui devra accompagner sa dépêche pour le Bureau Correspondant de Vaud, et il l'énoncera sur ces feuilles d'Avis, en francs et centimes le total dont il s'agit, et cela à la suite de l'article de la feuille d'Avis ainsi conçu.

Pour votre portion des affranchissements volontaires à destination ci joints au nombre de

Les Bureaux de Vevey et de Coppet en agiront de la même manière envers les Bureaux Sardes Correspondants.

Art. 8.

Les Echantillons de Marchandises pourront comme les lettres et paquets être pareillement affranchis ou non affranchis à destination, selon la volonté du Public.

Le prix d'affranchissement pour les échantillons sera reduit au tiers de celui pour les lettres, pourvu que ces échantillons soient présentés sous bande ou d'une manière qui permette d'en reconnoître le contenu.

La taxe d'affranchissement pour les échantillons sera établie cumulativement d'après les Tarifs des deux pays.

Lorsque ces échantillons seront accompagnés d'une lettre, la lettre sera affranchie d'après la taxe portée par les Tarifs des deux pays.

Toutes les fois qu'une lettre reconnue simple formera un seul plis avec l'échantillon qui l'accompagnera, de manière à ne pouvoir être pesée à part, la taxe d'affranchissement se composera de celle établie par les tarifs pour ce qui est de la lettre, plus le tiers pour l'échantillon d'après son poids, déduction faite des six grammes pour la lettre simple.

La taxe d'affranchissement pour les échantillons sera établie sur le même pied que pour les lettres, chaque fois que les plis seront formés de manière à ne pouvoir en reconnoitre le contenu, et l'on pratiquera de même, quand ils seront accompagnés d'une lettre double, qui ne pourra être pesée à part.

Les Bureaux Saxons d'une part, et les Bureaux Vaudois de l'autre se tiendront mutuellement compte de leur portion d'affranchissement de la même manière que celle établie pour les lettres et paquets affranchis à destination.

Le total de ces portions de taxe d'affranchissement, sera exprimé sur la feuille d'avis de chaque dépêche à la suite d'un article exprès ainsi conçu, Pour votre quote-part des Affranch.ts volont.es à destination des échantillons ci-joints.

Art.e 9.

Les lettres et paquets et les échantillons de marchandises, soit volontairement soit forcément affranchies, devront être timbrés non seulement du nom de chaque Bureau d'où ils auront été primitivement expédiés, mais encore des deux initiales PP qui signifie Port payé afin qu'ils puissent être distribués ou transmis franc de port.

Art.e 10.

Les Gazettes et Journaux, les livres en feuilles ou brochés, papier de musique, enfin les imprimés de toute espèce seront respectivement assujettis à l'affranchissement forcé, jusqu'à destination dans l'étendue réunie des deux Etats, mais ces Imprimés ne pourront avoir cours dans le ressort de l'un et de l'autre Office, qu'autant qu'il aura été satisfait par les propriétaires expéditeurs aux Lois et réglemens relatifs à leur introduction et à leur distribution en vigueur pour celui des deux Etats, pour lequel ils se trouvent destinés.

Art.e 11.

Les prix d'affranchissement forcé pour l'étendue réunie du territoire des deux par les deux Offices seront de part et d'autre perçus d'avance à raison de 10 Cent.mes par feuille d'impression, mais cette modération de prix d'affranchissement n'aura respectivement lieu qu'autant que les envois seront présentés sous bande, de manière à pouvoir être reconnus, et leurs feuilles comptées à simple inspection.

Ce prix d'affranchissement sera partagé par moitié entre les deux Offices, et leurs Bureaux d'echange respectifs s'en tiendront compte à la pièce de la même manière que pour les lettres et paquets volontairement affranchis. A cet effet le total des portions de ports revenant à celui des deux Offices qui devra distribuer ces ouvrages sans aucune autre taxe sera porté sur chaque feuille d'Avis à un article distinct et conçu ainsi qu'il suit. Pour votre portion d'affranchissement des Imprimés ci-joints.

Artº 12.

Quant aux Journaux et Imprimés en transit, les deux Offices se livreront réciproquement sans aucun prix de port, tous ceux qui se trouveront affranchis d'avance, jusqu'à l'extrême frontière de l'un à l'autre des deux Etats.

Artº 13.

Les lettres et paquets pourront être respectivement chargés ou recommandés et la remise réciproque en aura lieu au poids net d'engrammes; mais en aucun cas il ne pourra être admis de déclaration de valeur.

Il ne sera de même reçu aucun objet contenant de l'or, de l'argent ou autres objets précieux qui seraient passibles des droits de douane.

Les lettres et paquets ainsi chargés ou recommandés devront être mis sous une enveloppe, la quelle sera scellée de trois ou de cinq cachets apposés sur les plis supérieurs et inférieurs, de manière que l'un et l'autre plis se trouvent réunis sous le même Cachet. Ces mêmes lettres et paquets, indépendamment du nom du Bureau de départ, qu'ils devront porter, seront encore timbrés du mot chargé et des initiales PP. (Port payé)

Artº 14.

Dans le cas où quelque chargement viendroit à être égaré ou perdu, celui des deux Offices qui aura éprouvé cet accident s'oblige d'avance envers l'autre à une indemnité de cinquante francs payables dans le délai d'un mois à dater du jour de la réclamation, et cela indépendamment de la restitution du prix d'affranchissement. Pour s'éviter un double payement, l'Office auprès du quel cette réclamation sera faite en informera sur le champ l'autre Office correspondant. Au bout de trois mois la réclamation ne sera plus admise.

Artº 15.

L'Office des Postes de Sardaigne pour la livraison de ses lettres et paquets non affranchis a divisé le territoire du Royaume en trois parties ou Rayons.

Le premier Rayon comprend toute la Savoye et les pays jusqu'à une ligne tirée par Suze, Ivrée et Arona inclusivement.

Le second rayon comprend Turin et les endroits situés jusqu'à une ligne tirée par Saluces et Asti inclusivement.

Le troisième Rayon tous les pays situés au delà de cette même ligne.

Le Canton de Vaud ne forme qu'un seul Rayon à un prix unique.

Les lettres et paquets des Etats Sardes porteront pour marque distinctive:

Celles du premier Rayon le timbre _____ C.S. 1R.
Celles de second Rayon _____ C.S. 2R.
Celles du troisième Rayon _____ C.S. 3R.

Les lettres et paquets de l'Office de Vaud seront frappés du timbre L.V.

Indépendamment du timbre indiquant le Rayon, chacun des deux Offices devra avoir soin de faire apposer sur chaque lettre ou paquet le timbre nominatif du Bureau de départ, autrement, les lettres et paquets qui ne seroient point frappés de ce timbre d'origine ne seraient classées que dans le Premier Rayon par l'Office correspondant qui les recevroit.

Quant aux Correspondances Etrangères en transit par l'un des deux Etats pour l'Etranger, elles seront frappées respectivement du timbre indicatif de l'Etat d'où elles proviendront, à moins qu'elles ne paraissent très reconnoissables par le timbre de leur départ.

Dans tous les cas chacun des deux Offices fera apposer sur les lettres étrangères qu'il transmettra à l'autre le timbre du Bureau par où elles entrent, qui sert à indiquer qu'elles viennent en transit par son territoire.

Art. 16.

Les dépêches des Bureaux Saxons pour l'Office de Vaud renfermeront autant de paquets distincts qu'ils compteront de taxes primitives différentes, et autant de paquets de lettres étrangères qu'il y aura d'Etats différens d'où ces lettres proviendront.

Les Bureaux Vaudois de leur côté formeront autant de paquets distincts qu'ils comptent de taxes primitives et d'Etats Etrangers auxquels ils veulent transmettre leurs lettres par l'intermédiaire des Etats Saxons.

La transmission réciproque de ces différents paquets rassemblés en dépêche se fera entre les Bureaux d'échange correspondans aux prix ci-après convenus, et au poids net en grammes de chaque paquet.

Les Correspondances soit des Rayons, soit des pays étrangers seront pesées séparément par paquet de même ordre, avant d'être mises sous enveloppe et même sous ficelle.

Enfin chacun des Bureaux Correspondans énoncera en grammes, et en un article distinct sur la feuille d'Avis, qui devra accompagner la dépêche, et sur la note qui sera jointe à son paquet le poids net de chaque espèce d'envoi.

Art. 17.

L'Office des Postes du Canton de Vaud payera pour chaque poids de trente grammes à l'Office des Postes R.es Sardes les lettres non affranchies du premier Rayon Sarde timbrés C.S. 1R. à raison de sept décimes

Celles du 2.e Rayon timbrées C.S 2R. à raison de douze id.

Celles du 3.e Rayon timbrées C.S. 3R. à raison de vingt id.

Art.e 18.

Pour le transit des lettres Etrangères en passe par les Etats de Sardaigne destinées pour le Canton de Vaud, ou pour tout autre pays, qui emprunteroit l'intermédiaire de Vaud (excepté pour les lettres du Royaume Lombard et les légations, qui passent par le Novarrais) l'Office de Vaud payera à l'Office Sarde vingt décimes chaque poids de trente grammes qu'il en recevra, que ces lettres soyent parvenues à l'Office Sarde par voie de terre ou de mer, et cela en sus de tout droit à l'étranger (lorsque l'Office Sarde sera dans le cas de le payer), dont ces mêmes lettres pourraient se trouver grévées, et qui dans ce moment se réduit à cinq décimes et demi les trente grammes pour les lettres des Etats Pontificaux, du Royaume des deux Siciles et autres pays plus éloignés.

Si cependant ce prix de transit venoit à varier, ou même à s'étendre à d'autres Correspondances, l'Office Sarde en donnera immédiatement avis à l'Office de Vaud, qui sera tenu de s'y conformer, bien entendu que l'Office de Vaud ne sera pas tenu de reconnoître pour ce transit un débours supérieur à celui qui sera payé par les Postes de Sardaigne pour leurs propres lettres.

Le transport au travers du Novarrais des lettres de l'Office Autrichien et des Légations pour l'Office de Vaud, se faisant aux frais de l'Office de Sardaigne, l'Office de Vaud payera à ce dernier cinq décimes par trente Grammes, des Correspondances qu'il en recevra.

Art.e 19.

De son côté l'Office des Postes Sardes payera à l'Office des Postes Vaudoise par chaque poids de trente Grammes les lettres non affranchies du Rayon Vaudois timbrées L.V. à raison de sept décimes.

Art.e 20.

Pour le transit des lettres en passe par le Canton de Vaud pour les Etats de Sardaigne l'Office des Postes Royales Sardes, payera à l'Office de Vaud cinq décimes par trente Grammes, et cela en sus de tout droit ou débours étrangers, dont ces lettres seraient grévées, et dont l'Office de Vaud donnera communication à l'Office Sarde.

Art.e 21.

Les deux Offices contractans n'emploieront, ou ne feront employer

dans leurs Bureaux respectivement Correspondans que des poids en grammes, tant pour les Comptes de portions d'affranchissement des lettres, dont les prix devront être mutuellement payés à la pièce selon leur poids particulier, que pour la transmission réciproque des Correspondances affranchies, ou non affranchies, dont les prix par trente grammes devront être réglés d'après le poids collectif de chaque envoi. Les Bureaux respectivement et directement correspondans accuseront exactement chaque jour de Courrier sur la feuille d'Avis jointe à leur dépêche et de conformité aux indications de cette même feuille, la réception des envois qu'ils se seront mutuellement adressés.

Artᵉ 22.

Les lettres mal dirigées qui ne pourront être placées par l'un des deux Offices contractans, seront renvoyées Courrier par Courrier au Bureau d'échange Correspondant; si ce sont des lettres en transit l'Office qui en fera le renvoi, se déchargera du poids de ces lettres, qui devra être déduit du prix de transit à payer.

Artᵉ 23.

Quant aux lettres à réexpédier à des destinataires qui ont changé de résidence en laissant leurs adresses pour un endroit situé dans l'étendue de l'un des deux Offices Correspondans, ou dans l'un des pays, pour lesquels il sert d'intermédiaire, ces expéditions se feront de part et d'autre en chargeant ces lettres du port respectif, ainsi que des déboursés, dont elles se trouveraient frappées.

Pour la comptabilité réciproque de ces dernières expéditions le Bureau d'échange qui les transmettra à l'autre en insérera le montant en Francs et Centimes, à l'article de la feuille d'Avis qui leur est destinée.

Néanmoins si de pareilles lettres ne venaient pas à être placées, elles seront renvoyées comme lettres de Rebut, et pour comptant à la fin du Trimestre à l'Office expéditeur.

Artᵉ 24.

Le renvoi des lettres de rebuts se fera de l'un à l'autre des deux Offices à l'expiration de chaque Trimᵉ par ordre de Correspondances de même nature. Celles qui seront parvenues en transit à travers les Etats Sardes, leur seront renvoyées au poids, afin qu'elles puissent être déduites d'après leur prix de transit.

Artᵉ 25.

Pour s'assurer mutuellement les produits de toutes les Correspondances que l'on est convenu réciproquement de se livrer, les deux Offices contractans s'obligent l'un envers l'autre à ne les expédier et recevoir que par le Canal de leurs Postes respectives et empêcheront par tous les moyens en leur pouvoir que les lettres et

paquets ne paſsent paz aucune autre voie.

Artᵉ 26.

Les Comptes réciproques relativement aux Correspondances, qui forment l'objet de cette Convention, seront régulièrement arrêtés chaque Trimᵉ et soldés quinze jours après leurs réglemens définitifs en Francs et Centᵉ, lecu de cinq francs pour cinq francs.

Artᵉ 27.

La présente Convention sera mise à exécution entre l'Administration des Postes Saxones et la Régie des Postes du Canton de Vaud, a commencer du premier Avril Mille huit cent Trente trois.

La durée en est fixée à Cinq Ans, passé lequel terme elle pourra encore être regardée comme valable, tant qu'un des deux Offices n'aura pas notifié à l'autre six mois d'avance, qu'il n'entend plus y être assujetti. Dans ce dernier cas elle continuera à avoir son effet jusque au jour fixé par la notification, et les Comptes seront liquidés et soldés en conséquence.

doppel

Convention

entre l'Office General des Postes de S. M. le Roi de Sardaigne et l'Office des Postes de la République et Canton de Vaud

en date du 29 Novembre 1832

Art. 1.

Il sera entretenu entre l'Office des Postes de S. M. le Roi de Sardaigne et celui du Canton de Vaud une Correspondance directe et réciproque pour l'envoi, réception et la distribution exacte des Lettres et paquets tant de l'intérieur que de l'étranger, qu'ils se transmettront pour les Etats de leur Gouvernement respectif, en transit pour les Etats étrangers.

Art. 2

L'Office General des Postes Sardes fera passer à l'Office des Postes de Vaud toutes les Correspondances des Etats de S. M. le Roi de Sardaigne avec les Etats qui pourront lui parvenir de l'Italie et autres Etats pour le Canton de Vaud.

Le même Office livrera à l'Office de Vaud les Correspondances des Etats et pays précités pour les autres Cantons de la Suisse, qui pourra se trouver dans le cas de diriger par le Canton de Vaud.

Art. 3

De son côté l'Office des Postes du Canton de Vaud fera passer à l'Office Général des Postes Sardes toutes les Correspondances du dit Canton, ainsi que celles qui pourront lui parvenir des autres Cantons de la Suisse pour les Etats du Roi de Sardaigne.

Le même Office livrera à l'Office Sarde les Correspondances des Etats et pays précités pour toute l'Italie ou en transit par l'Italie.

Art. 4

Les Bureaux respectivement correspondans seront d'une part: Turin, Poste, Domodossola et au besoin Evian avec Vevey, et de l'autre: Chambery et St. Julien avec Coppet.

La dépêche de Turin pour Vevey comprendra les lettres et paquets de Turin ainsi que celles des pays de la moyenne et Basse Italie en passe par Turin.

La dépêche de Poste pour Vevey comprendra les lettres propres, ainsi que celles des pays intermédiaires entre Turin et Poste.

La dépêche de Domodossola comprendra les lettres propres, ainsi que celles du Haut et Bas Novarrois, elle comprendra aussi les lettres et paquets de l'Office de Milan et autres pays de S. M. l'Empereur d'Autriche qui arrivent par Isola Calende.

Les dépêches de Chambery et St. Julien comprendront les lettres de la Savoye ainsi que celles des pays entre Chambery et Turin. Dans le cas ou les deux Offices jugeraient convenable de profiter du service établi entre Evian et Vevey ces deux Bureaux ouvriront une Correspondance directe pour les lettres de ces endroits excepté ceux qu'il ne conviendrait pas de diriger par St. Julien.

De son côté le Bureau de Vevey comprendra dans sa dépêche pour Poste les lettres et paquets pour la Province de Poste, ainsi que pour les autres pays entre Poste et Turin; dans celle pour Turin les lettres et paquets pour Turin et autres pays de S. M. le Roi de Sardaigne en passe par Turin, ainsi que celles pour la Suisse et Moyenne Italie.

Dans celle pour Domodossola les lettres et paquets pour le Haut et bas Novarrois, ainsi que celles pour l'Office de Milan.

Le Bureau de Coppet comprendra dans sa dépêche pour Chambery les lettres pour la Savoye entre Chambery et Turin.

Le Bureau de Vevey comprendra dans sa dépêche pour Evian les lettres pour la Savoye, qu'il ne conviendrait pas de diriger par Coppet.

Art. 5

Quant à la formation des dépêches chacun des Bureaux Correspondans se composera d'autant de paquets distincts de lettres d'échantillons, de Gazettes et Journaux, d'imprimés et livres en feuilles ou brochés, d'après leurs différentes espèces et leur différentes catégories.

Les dépêches seront accompagnées d'une feuille d'avis conforme au modèle convenu et annexé à la présente.

Art. 6

L'échange des Correspondances entre les Bureaux Correspondans de Savoye, Turin, Poste, Domodossola, Chambery, St. Julien et Evian d'une part, Vevey et Coppet de l'autre, se fera de la manière suivante.

Le Bureau de Poste formera tous les Lundi, Mercredi et Vendredi matin des dépêches pour le Bureau de Vevey, qui devront être rendues ces mêmes jours à midi à l'Hospice du Grand St. Bernard, aux frais de l'Office de Sardaigne et par le moyen d'un Piéton exprès ment établi, qui portera en même temps la dépêche de Turin pour Vevey. Ce Messager partira du susdit Hospice avec celui de retour en Poste le soir de ces mêmes jours pour porter à Poste les dépêches de Vevey pour Poste et Turin.

Le Bureau de Domodossola formera tous les Lundi, Mercredi et Vendredi des dépêches pour Vevey, qui seront remises par lui ces mêmes jours à 2 heures du soir environ, au Courrier du Vallais pour arriver à Vevey les Mardi, Jeudi, et Samedi à environ 2 heures après midi.

De son côté le Bureau de Vevey formera tous les Dimanches, Mardi et Jeudis des dépêches pour Domodossola, que seront remises par lui ces mêmes jours à 4 heures du soir au Courrier partant pour le Vallais, pour arriver à Domodossola les Mardis, Jeudis et Samedis à 2 heures après midi. Ainsi que le Service par le Vallais continuera sur le pied actuel.

Les Bureaux de Chambery et St. Julien formeront des dépêches pour Coppet qui seront rendues à Genève les Lundis, Mercredis et Vendredis matin, autant que possible, conformément à la Convention de l'Office de Turin avec celui de Genève.

Le Bureau de Coppet formera des dépêches pour St. Julien et Chambery qui seront rendues à Genève, les Dimanches, Mercredis et Vendredis matin, et à St. Julien et Chambery, conformément à la marche actuelle du Service.

Les heures de dépêches et réception de la dépêche d'Evian pour Vevey et retour se devront avec le passage du Courrier de Domodossola pour Vevey et vice versa.

Art. 7

Du dates du jour où la présente convention recevra son exécution, le Gouvernement du Royaume de Sardaigne, que de l'Etat de Vaud, sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir les lettres et paquets de l'un pour l'autre des deux Etats jusqu'à destination toutes les fois qu'il lui conviendra de le faire, mais aucun de ces Offices ne pourra forcer à l'affranchissement, ne voulant pas la perception à ses frais.

La perception des taxes d'affranchissement volontaire se fera respectivement à payer sur chaque lettre ou paquet.

Tous les Bureaux Sardes de Turin, Poste, Domodossola, Chambery, St. Julien et Evian tiendront compte à ceux de Vevey et Coppet par pièce, de la taxe qui leur sera due d'après leur tarif pour les lettres et paquets affranchis dans les Etats de Sardaigne jusqu'à leurs destinations dans le Canton de Vaud.

Réciproquement les Bureaux de Vevey et Coppet tiendront compte par pièce aux Bureaux de Turin, d'Poste, Domodossola, Chambery, St. Julien et Evian des taxes qui leur seront dues selon les Tarifs Sardes sur les lettres et paquets affranchis dans le Canton de Vaud, jusqu'à leur destination dans les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne.

Chacun des Bureaux Sardes faisant dépêche pour ceux de Vaud, après avoir fait le calcul des portions de taxe d'affranchissement volontaire à destination, qui devront revenir aux Postes de Vaud, selon le tarif dudit Office, en formera un total pour le porter sur la feuille d'avis, qui devra accompagner ses

dépêche pour le Bureau Correspondant de Vaud, et il énoncera sur sa feuille d'Avis, en francs et centimes, le total dont il s'agit, et cela à la suite de l'article de la feuille d'Avis ainsi conçu:

Pour votre portion des affranchissements volontaires à destination ci-joints au nombre de

Les Bureaux de Vevey et de Rippet en agiront de la même manière envers les Bureaux Sardes correspondants.

Art.º 8

Les Echantillons de Marchandises pourront comme les lettres et paquets être parcillement affranchis ou non affranchis à destination selon la volonté du Public.

Le prix de l'affranchissement pour les échantillons sera réduit au tiers de celui pour les lettres, pourvu que ces échantillons soient présentés sous bande ou d'une manière qui permette d'en reconnoître le contenu.

La taxe de l'affranchissement pour les échantillons sera établie cumulativement d'après les Tarifs des deux pays.

Lorsque ces échantillons seront accompagnés d'une lettre, la lettre sera affranchie d'après la taxe portée par les Tarifs des deux pays.

Toutes les fois qu'une lettre reconnue simple formera avec l'échantillon qui l'accompagnera, de manière à ne pouvoir être pesée à part, la taxe d'affranchissement se composera de celle établie par les tarifs pour la lettre, plus le tiers pour l'échantillon d'après son poids, déduction faite des six grammes pour la lettre simple.

La taxe d'affranchissement pour les échantillons sera établie sur le même pied que pour les lettres, chaque fois que les plis seront formés de manière à ne pouvoir en reconnoître le contenu, et l'on pratiquera de même, quand ils seront accompagnés d'une lettre double, qui ne pourra être pesée à part.

Les Bureaux Sardes d'une part, et les Bureaux Vaudois de l'autre se tiendront mutuellement compte de leur portion d'affranchissement de la même manière que celle établie pour les lettres et paquets affranchis à destination.

Le total de ces portions de taxe d'affranchissement, sera exprimé sur la feuille d'Avis de chaque dépêche à la suite d'un article exprès ainsi conçu: Pour votre quote-part des Affranch.ts volont.s à destination des échantillons ci-joints.

Art.º 9

Les lettres et paquets et les échantillons de marchandises soit volontairement soit forcément affranchies, devront être timbrés non seulement du nom de chaque Bureau d'où ils auront été premièrement expédiés, mais encore des deux timbres PP qui signifie Port payé afin qu'ils puissent être distribués ou transmis franc de port.

Art.º 10

Les Gazettes et Journaux, les livres en feuilles ou brochés, papier de musique enfin les imprimés de toute espèce seront respectivement assujettis à l'affranchissement forcé jusqu'à destination dans l'étendue réunie des deux Etats, mais ces Imprimés ne pourront avoir cours dans le ressort de l'un et de l'autre Office, qu'autant qu'il aura été satisfait par les propriétaires expéditeurs aux Lois et réglemens relatifs à leur introduction et à leur distribution en vigueur pour celui des deux Etats pour lequel ils se trouvent destinés.

Art.º 11.

Les prix d'affranchissement forcé pour l'étendue réunie des territoires des deux par les deux Offices seront de part et d'autre perçus d'avance à raison de 10 Cent.mes par feuille d'impression, mais cette modération de prix d'affranchissement n'aura respectivement lieu qu'autant que les envois seront présentés sous bande, de manière à pouvoir être reconnus, et leurs feuilles comptées à simple inspection.

Ce prix d'affranchissement sera partagé par moitié entre les deux Offices, et leurs Bureaux d'échange respectifs en tiendront compte à la place et de même manière que pour les lettres et paquets volontairement affranchis. A cet effet le total des portions de port revenant à celui des deux Offices qui devra distribuer ces ouvrages sans aucune autre taxe sera porté sur chaque feuille d'Avis à un article destiné et conçu ainsi qu'il suit: Pour votre portion d'affranchissement des Imprimés ci-joints.

Art.º 12.

Quant aux Journaux et Imprimés en transit les deux Offices se livreront réciproquement sans aucun prix de port, tous ceux qui se trouveront affranchis d'avance, jusqu'à l'extrême frontière de l'un à l'autre des deux Etats.

Art.º 13.

Les lettres et paquets pourront être respectivement chargés ou recommandés et la remise réciproque en aura lieu au poids net en grammes, mais en aucun cas il ne pourra être admis de déclaration de valeur.

Il en sera de même reçu aucun objet contenant de l'or, de l'argent ou autres objets précieux qui seraient passibles des droits de douane.

Les lettres et paquets ainsi chargés ou recommandés devront être mis sous une enveloppe, laquelle sera scellée de trois ou de cinq cachets apposés sur les plis supérieurs et inférieurs, de manière que l'un et l'autre plis se trouvent réunis sous le même Cachet. Ces mêmes lettres et paquets, indépendamment du nom du Bureau de départ, qu'ils devront porter, seront encore timbrés du mot chargé et des initiales PP (Port payé).

Art.º 14.

Dans le cas où quelque chargement viendrait à être égaré ou perdu, celui des deux Offices qui aura grevé cet accident sera obligé d'avance envers l'autre à une indemnité de cinquante francs payables dans le délai d'un mois à dater du jour de la réclamation, et cela indépendamment de la restitution du prix d'affranchissement. Pour éviter un double payement, l'Office auprès duquel cette réclamation sera faite en informera sur le champ l'autre Office correspondant. Au bout de trois mois la réclamation ne sera plus admise.

Art.º 15.

L'Office des Postes de Sardaigne pour la livraison de ses lettres et paquets non affranchis a divisé le territoire du Royaume en trois parties ou Rayons.

Le premier Rayon comprend toute la Savoie et les pays jusqu'à une ligne tirée par Suze, Susa et Arona inclusivement.

Le second rayon comprend Turin et les endroits situés jusqu'à une ligne tirée par Saluces et Asti inclusivement.

Le troisième Rayon tous les pays situés au delà de cette même ligne.

Le Canton de Vaud ne forme qu'un seul Rayon à un prix unique.

Les lettres et paquets des Etats Sardes porteront pour marque distinctive:

Celles du premier Rayon le timbre ____ C.S 1R.

Celles du second Rayon ____ C.S 2R

Celles du troisième Rayon ____ C.S 3R

Les lettres et paquets de l'Office de Vaud seront frappés du Timbre L.I

Indépendamment du timbre indiquant le Rayon, chacun des deux Offices devra avoir soin de faire apposer sur chaque lettre ou paquet le timbre même mis du Bureau de départ, autrement, les lettres et paquets qui ne seraient point frappés de ce timbre étranger ne seraient classés que dans le Premier Rayon par l'Office correspondant qui les recevrait.

Quant aux Correspondances Etrangères en transit par l'un des deux Etats pour l'Etranger, elles seront frappées respectivement du timbre indicatif de l'Etat d'où elles proviendront, à moins qu'elles ne parussent très reconnaissables par le timbre de leur départ.

Dans tous les cas chacun des deux Offices fera apposer sur les lettres étrangères qu'il transmettra à l'autre le timbre du Bureau par où elles entrent, qui sert à indiquer qu'elles viennent en transit par son territoire.

Art.º 16

Les dépêches des Bureaux Sardes pour l'Office de Vaud renfermeront autant de paquets distincts qu'ils compteront de taxes premières différentes et autant de paquets de lettres étrangères qu'il y aura d'Etats différens d'où ces lettres proviendront.

Les Bureaux Vaudois de leur côté formeront autant de paquets distincts qu'ils compteront de taxes premières des Etats Etrangers aux quels ils veulent transmettre leurs lettres par l'entremédiaire des Etats Sardes.

La transmission réciproque de ces différents paquets rassemblés en dépêches entre les Bureaux d'échange correspondans aura lieu à découvert comme d'un poids net en grammes de chaque paquet.

Les Correspondances soit des Rayons soit des pays étrangers seront pesées séparément par paquet de même ordre, avant d'être mises sous enveloppe et même sur feuille.

Enfin chacun des Bureaux correspondans énoncera en grammes et en un article de frais sur la feuille d'Avis, qui devra accompagner la dépêche, et sur la note qui sera jointe à son paquet le poids net de chaque espèce d'envoi.

Art.º 17.

L'Office des Postes du Canton de Vaud payera pour chaque poids de trente grammes à l'Office des Postes R.les Sardes les lettres non affranchies du premier Rayon taxés timbrés C.S 1R à raison de sept décimes

Celles du 2.de Rayon timbrés C.S 2R à raison de douze id.

Celles du 3.e Rayon timbrés C.S 3R à raison de vingt id.

Art.º 18.

Pour le transit des lettres Etrangères en poste par les Etats de Sardaigne destinés

pour le Canton de Vaud, ou pour tout autre pays, qui emprunteroit l'entremise de Vaud, jouiront pour les lettres du Royaume Lombard et des Légations, qui passeront par le Novarrais, l'Office de Vaud payera à l'Office Sarde vingt décimes chaque poids de trente grammes qu'il en recevra, que ces lettres soient parvenues à l'Office Sarde par voie de terre ou de mer, et cela en sus de tout droit à l'étranger, lorsque l'Office Sarde sera dans le cas de le payer, dont ces mêmes lettres pourroient se trouver grevées, de que dans ce moment se réduit a cinq décimes et demi les trente grammes pour les lettres des Etats Pontificaux, du Royaume des deux Siciles et autres pays plus éloignés.

Il cependant ce prix de transit venoit à varier, ou même a s'étendre à d'autres Correspondances, l'Office Sarde en donnera immédiatement avis à l'Office de Vaud, qui sera tenu de s'y conformer, bien entendu que l'Office de Vaud ne sera pas tenu de reconnoitre pour ce transit un débours supérieur à celui qui sera payé par les Postes de Sardaigne pour leurs propres lettres.

Le transport au travers du Novarrais des lettres de l'Office Autrichien et des Légations pour l'Office de Vaud, se faisant aux frais de l'Office de Sardaigne, l'Office de Vaud payera à ce dernier cinq décimes par trente Grammes, des Correspondances qu'il en recevra.

Art.o 19

De son côté l'Office des Postes Sardes payera à l'Office des Postes Vaudoises par chaque poids de trente Grammes les lettres non affranchies du Royaume Vaudois timbrées L.V. a raison de sept décimes.

Art.o 20

Pour le transit des lettres en passe par le Canton de Vaud pour les Etats de Sardaigne l'Office des Postes Royales Sardes payera à l'Office de Vaud cinq décimes par trente Grammes, et cela en sus de tout droit ou débours étrangers, dont ces lettres seroient grevées, et dont l'Office de Vaud donnera communication à l'Office Sarde.

Art.o 21

Les deux Offices contractans n'emploieront ou ne feront employer dans leurs Bureaux respectivement Correspondans, que des poids en grammes, tant pour les Comptes de portions d'affranchissement des lettres, dont les prix devront être mutuellement payés à la pièce selon leur poids particulier, que pour la transmission réciproque des Correspondances affranchies, ou non affranchies, dont les prix par trente grammes devront être réglés d'après le poids collectif de chaque envoi. Les Bureaux respectivement et directement correspondans accuseront exactement chaque jour de l'arrivée sur la feuille d'avis jointe à leur dépêche de comparaison aux indications de cette même feuille, la réception des envois qu'ils seront mutuellement adressés.

Art.o 22.

Les lettres mal dirigées qui ne pourront être placées par l'un des deux Offices contractans, seront renvoyés l'arrivée par l'entremise au Bureau d'échange Correspondant, si ce sont des lettres en transit l'Office qui en fera le renvoi, se déchargera du poids de ces lettres, qui devra être déduit du prix de transit à payer.

Art.o 23.

Quant aux lettres à réexpédier à des destinataires qui ont changé de résidence en laissant leurs adresses pour un endroit situé dans l'étendue de l'un des deux Offices Correspondans, ou dans l'un des pays, pour lesquels ils sont alternativement, ces expéditions se feront de part et d'autre en chargeant ces lettres du port respectif, ainsi que des débourses, dont elles se trouveraient frappées.

Pour la comptabilité réciproque de ces dernières expéditions le Bureau d'échange que la transmettra à l'autre en insérera le montant en Francs et Centimes, à l'article de la feuille d'avis qui leur est destinée.

Et au moins si de pareilles lettres ne venaient pas à être placées, elles seront renvoyées comme lettres de Rebut, et pour compter à la fin du Trimestre à l'Office expéditeur.

Art.o 24.

Le renvoi des lettres de rebuts se fera de l'un à l'autre des deux Offices à la première de chaque Trim.e par ordre de Correspondances de même nature. Celles qui seront parvenues en transit à travers les Etats Sardes, leur seront renvoyées au poids, afin qu'elles puissent être déduites d'après leur prix de transit.

Art.o 25.

Pour s'assurer mutuellement les produits de toutes les Correspondances que l'on est convenu réciproquement de se livrer, les deux Offices contractans s'obligent l'un envers l'autre à ne les expédier et recevoir que par le Canal de leurs Postes respectives et empêcheront par tous les moyens en leur pouvoir que les lettres et paquets ne passent par aucune autre voie.

Art.o 26.

Les Comptes réciproques relativement aux Correspondances, qui forment l'objet de cette Convention, seront régulièrement arrêtés chaque Trim.e et soldés quinze jours après leurs règlemens définitifs en Francs et Cent.s, à cet de cinq Francs pour cinq francs.

Art.o 27.

La présente Convention sera mise à exécution entre l'Administration des Postes Sardes et la Régie des Postes du Canton de Vaud, à commencer du premier Avril Mille huit cent Trente trois.

La durée en est fixée à Cinq Ans, passé lequel terme elle pourra encore être regardée comme valable, tant qu'un des deux Offices n'aura pas notifié à l'autre six mois d'avance, qu'il n'entend plus y être assujetti. Dans ce dernier cas elle continuera à avoir son effet jusqu'au jour fixé par la notification, et les Comptes seront liquidés et soldés en conséquence.

Convention

entre l'Office Général des Postes de S. M. le Roi de Sardaigne,
et l'Office des Postes de la République et Canton de Vaud

en date du 29 Novembre 1832

Artº 1.

Il sera entretenu entre l'Office des Postes de S. M. le Roi de Sardaigne et celui du Canton de Vaud une Correspondance directe et réciproque pour l'envoi, la reception et la distribution exacte des lettres et paquets, tant de l'intérieur que de l'étranger, qu'ils se transmettront pour les Etats de leur Gouvernement respectif, ou en transit pour les Etats étrangers.

Artº 2.

L'Office Général des Postes Sardes fera passer à l'Office des Postes de Vaud toutes les Correspondances des Etats de S. M. le Roi de Sardaigne avec les lettres qui pourront lui parvenir de l'Italie et autres Etats pour le Canton de Vaud.

Le même Office livrera à l'Office de Vaud les Correspondances des Etats et pays précités pour les autres Cantons de la Suisse, qu'il pourra se trouver dans le cas de diriger par le Canton de Vaud.

Artº 3.

De son côté l'Office des Postes du Canton de Vaud fera passer à l'Office Général des Postes Sardes toutes les Correspondances du dit Canton, ainsi que celles qui pourraient lui parvenir des autres Cantons de la Suisse pour les Etats du Roi de Sardaigne.

Le même Office livrera à l'Office Sarde les Correspondances des Etats et pays précités pour toute l'Italie, où en passe par l'Italie.

Artº 4.

Les Bureaux respectivement correspondans seront d'une part, Turin, Moste, Domodossola et au besoin Evian avec Vevey, et de l'autre, Chambery et St. Julien avec Coppet.

La dépêche de Turin pour Vevey comprendra les lettres et paquets de Turin, ainsi que celles des pays de la moyenne et Basse Italie en passe par Turin.

La dépêche d'Aoste pour Vevey comprendra les lettres propres, ainsi que celles des pays intermédiaires entre Turin et Aoste.

La dépêche de Domodossola comprendra les lettres propres, ainsi que celles du Haut et Bas Novarrais; elle comprendra aussi les lettres et paquets de l'Office de Milan et autres pays de S. M. l'Empereur d'Autriche qui arrivent par Sesto Calende.

Les dépêches de Chambéry et St. Julien comprendront les lettres de la Savoye ainsi que celles des pays entre Chambéry et Turin. Dans le cas où les deux Offices jugeraient convenable de profiter du service établi entre Evian et Vevey ces deux Bureaux ouvriront une Correspondance directe pour les lettres des endroits circonvoisins qu'il ne conviendrait pas de diriger par St. Julien.

De son côté le Bureau de Vevey comprendra dans sa dépêche pour Aoste les lettres et paquets pour la Province d'Aoste, ainsi que pour les autres pays entre Aoste et Turin; dans celle pour Turin les lettres et paquets pour Turin et autres pays de S. M. le Roi de Sardaigne en passe par Turin, ainsi que celles pour la Basse et Moyenne Italie.

Dans celle pour Domodossola les lettres et paquets pour le Haut et bas Novarrais, ainsi que celles pour l'Office de Milan.

Le Bureau de Coppet comprendra dans sa dépêche pour Chambéry les lettres pour la Savoye entre Chambéry et Turin.

Le Bureau de Vevey comprendra dans sa dépêche pour Evian les lettres pour la Savoye, qu'il ne conviendrait pas de diriger par Coppet.

Arte 5.

Quant à la formation des dépêches chacun des Bureaux Correspondans les composera d'autant de paquets distincts de lettres, d'échantillons, de Gazettes et Journaux, d'imprimés et livres en feuilles ou brochés, d'après leurs différentes espèces et leur différentes catégories.

Les dépêches seront accompagnées d'une feuille d'avis conforme au modèle convenu et annexé à la présente.

Arte 6.

L'échange des Correspondances entre les Bureaux Correspondans savoir, Turin, Aoste, Domodossola, Chambéry, St. Julien et Evian d'une part, Vevey et Coppet de l'autre, se fera de la manière suivante.

Le Bureau d'Aoste formera tous les Lundi, Mercredi et Vendredi matin des dépêches pour le Bureau de Vevey, qui devront être rendues ces mêmes jours à midi à l'Hospice du Grand St. Bernard, aux frais de l'Office de Sardaigne.

et par le moyen d'un Piéton exprès nouvellement établi, qui portera en même temps la dépêche de Turin pour Vevey. Ce Messager partira du susdit Hospice pour être de retour à Aoste le soir de ces mêmes jours pour porter à Aoste les dépêches de Vevey pour Aoste et Turin.

Le Bureau de Domodossola formera tous les Lundi, Mercredi et Vendredi des dépêches pour Vevey, qui seront remises par lui ces mêmes jours à 4 heures du matin environ, au Couvier du Vallais pour arriver à Vevey les Mardis, Jeudi, et Samedi à environ 2 heures après midi.

De son côté le Bureau de Vevey formera tous les Dimanches, Mardis et Jeudis des dépêches pour Domodossola, qui seront remises par lui ces mêmes jours à 11 heures du soir au Couvier partant pour le Vallais, pour arriver à Domodossola les Mardis, Jeudis et Samedis à 2 heures après midi, tant que le Service par le Vallais continuera sur le pied actuel.

Les Bureaux de Chambéry et St Julien formeront des dépêches pour Coppet qui seront rendus à Genève les Lundis, Mercredis et Vendredis le plus matin possible, conformément à la Convention de l'Office de Turin avec celui de Genève.

Le Bureau de Coppet formera des dépêches pour St Julien et Chambéry, qui seront rendues à Genève, les Dimanches, Mercredis et Vendredis matin, et à St Julien et Chambéry, conformement à la marche actuelle du Service.

Les heures d'expédition et réception de la dépêche d'Evian pour Vevey, et retour cadront avec le passage du Couvier de Domodossola pour Vevey, et viceversa.

Art. 7.

A dater du jour où la présente convention recevra son execution, le Public tant du Royaume de Sardaigne, que de l'Etat de Vaud, sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir les lettres et paquets de l'un pour l'autre des deux états jusqu'à destination toutes les fois qu'il lui conviendra de le faire, mais aucun des deux Offices ne pourra forcer à l'affranchissement, ni en restraindre la perception à ses frontières.

La perception des taxes d'affranchissement volontaire se fera respectivement à la pièce sur chaque lettre ou paquet.

Ainsi les Bureaux Sardes de Turin, Aoste, Domodossola, Chambéry, St Julien et Evian tiendront compte à ceux de Vevey et Coppet par pièce, de la taxe qui leur sera dûe d'après leur tarif, pour les lettres et paquets affranchis dans les Etats de Sardaigne jusqu'à leurs destinations dans le Canton de Vaud.

Réciproquement les Bureaux de Vevey et Coppet tiendront compte par pièce aux

Bureaux de Turin, d'Aoste, Domodossola, Chambéry, St Julien et Evian des taxes qui leur seront dûes selon les Tarifs Sardes sur les lettres et paquets affranchis dans le Canton de Vaud, jusqu'à leur destination dans les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne.

Chacun des Bureaux Sardes faisant dépêche pour ceux de Vaud, après avoir fait le calcul des portions de taxe d'affranchissement volontaire à destination, qui devront revenir aux Postes de Vaud, selon le tarif dudit Office, en formera un total pour le porter sur la feuille d'Avis, qui devra accompagner sa dépêche pour le Bureau Correspondant de Vaud, et il énoncera sur ces feuilles d'Avis, en francs et centimes le total dont il s'agit, et cela à la suite de l'article de la feuille d'Avis ainsi conçu.

Pour votre portion des affranchissements volontaires à destination ci-joints au nombre de

Les Bureaux de Vevey et de Coppet en agiront de la même manière envers les Bureaux Sardes Correspondants.

Art. 8.

Les Echantillons de Marchandises pourront comme les lettres et paquets être pareillement affranchis ou non affranchis à destination, selon la volonté du Public.

Le prix d'affranchissement pour les échantillons sera reduit au tiers de celui pour les lettres, pourvu que ces échantillons soient présentés sous bande ou d'une manière qui permette d'en reconnoître le contenu.

La taxe d'affranchissement pour les échantillons sera établie cumulativement d'après les Tarifs des deux pays.

Lorsque ces échantillons seront accompagnés d'une lettre, la lettre sera affranchie d'après la taxe portée par les Tarifs des deux pays.

Toutes les fois qu'une lettre reconnue simple formera un seul plis avec l'échantillon qui l'accompagnera, de manière à ne pouvoir être pesée à part, la taxe d'affranchissement se composera de celle établie par les tarifs pour ce qui est de la lettre, plus le tiers pour l'echantillon d'après son poids, déduction faite des six grammes pour la lettre simple.

La taxe d'affranchissement pour les échantillons sera établie sur le même pied que pour les lettres, chaque fois que les plis seront formés de manière à ne pouvoir en reconnoitre le contenu, et l'on pratiquera de même, quand ils seront accompagnés d'une lettre double, qui ne pourra être pesée à part.

Les Bureaux Saxdes d'une part, et les Bureaux Vaudois de l'autre se tiendront mutuellement compte de leur portion d'affranchissement de la même manière que celle établie pour les lettres et paquets affranchis à destination.

Le total de ces portions de taxe d'affranchissement, sera exprimé sur la feuille d'avis de chaque dépêche à la suite d'un article exprès ainsi conçu: Pour votre quote-part des Affranch.ts volont.es à destination des échantillons ci-joints.

Art.e 9.

Les lettres et paquets et les échantillons de marchandises, soit volontairement soit forcément affranchis, devront être timbrés non seulement du nom de chaque Bureau d'où ils auront été primitivement expédiés, mais encore des deux initiales PP qui signifie Port payé afin qu'ils puissent être distribués ou transmis franc de port.

Art.e 10.

Les Gazettes et Journaux, les livres en feuilles ou brochés, papier de musique, enfin les imprimés de toute espece seront respectivement assujettis à l'affranchissement forcé, jusqu'à destination dans l'étendue réunie des deux Etats; mais ces Imprimés ne pourront avoir cours dans le ressort de l'un et de l'autre Office, qu'autant qu'il aura été satisfait par les propriétaires expéditeurs aux Lois et réglemens relatifs à leur introduction et à leur distribution en vigueur pour celui des deux Etats, pour lequel ils se trouvent destinés.

Art.e 11.

Les prix d'affranchissement forcé pour l'étendue réunie du territoire des, assujettis par les deux Offices seront de part et d'autre perçus d'avance à raison de 10 Cent.mes par feuille d'impression; mais cette modération de prix d'affranchissement n'aura respectivement lieu qu'autant que les envois seront présentés sous bande, de manière à pouvoir être reconnus, et leurs feuilles comptées à simple inspection.

Ce prix d'affranchissement sera partagé par moitié entre les deux Offices, et leurs Bureaux d'echange respectifs en tiendront compte à la pièce de la même manière que pour les lettres et paquets volontairement affranchis. A cet effet le total des portions de ports revenant à celui des deux Offices qui devra distribuer ces ouvrages sans aucune autre taxe sera porté sur chaque feuille d'Avis à un article distinct et conçu ainsi qu'il suit: Pour votre portion d'affranchissement des Imprimés ci-joints.

Artc 12.

Quant aux Journaux et Imprimés en transit, les deux Offices se livreront réciproquement sans aucun prix de port, tous ceux qui se trouveront affranchis d'avance, jusqu'à l'extrême frontière de l'un à l'autre des deux Etats.

Artc 13.

Les lettres et paquets pourront être respectivement chargés ou recommandés et la remise réciproque en aura lieu au poids net et en grammes, mais en aucun cas il ne pourra être admis de déclaration de valeur.

Il ne sera de même reçu aucun objet contenant de l'or, de l'argent ou autres objets précieux qui seraient passibles des droits de douane.

Les lettres et paquets ainsi chargés ou recommandés devront être mis sous une enveloppe, la quelle sera scellée de trois ou de cinq cachets apposés sur les plis supérieurs et inférieurs, de manière que l'un et l'autre plis se trouvent réunis sous le même Cachet. Ces mêmes lettres et paquets, indépendamment du nom du Bureau de départ, qu'ils devront porter, seront encore timbrés du mot chargé et des initiales PP. (Port payé)

Artc 14.

Dans le cas où quelque chargement viendroit à être égaré ou perdu, celui des deux Offices qui aura éprouvé cet accident s'oblige d'avance envers l'autre à une indemnité de cinquante francs payables dans le délai d'un mois à dater du jour de la réclamation, et cela indépendamment de la restitution du prix d'affranchissement. Pour s'éviter un double payement, l'Office auprès du quel cette réclamation sera faite en informera sur le champ l'autre Office correspondant. Au bout de trois mois la réclamation ne sera plus admise.

Artc 15.

L'Office des Postes de Sardaigne pour la livraison de ses lettres et paquets non affranchis a divisé le territoire du Royaume en trois parties ou Rayons.

Le premier Rayon comprend toute la Savoye et les pays jusqu'à une ligne tirée par Suze, Suse et Arona inclusivement.

Le second rayon comprend Turin et les endroits situés jusqu'à une ligne tirée par Saluces et Asti inclusivement.

Le troisième Rayon tous les pays situés au delà de cette même ligne.

Le Canton de Vaud ne forme qu'un seul Rayon à un prix unique.

Les lettres et paquets des Etats Sardes porteront pour marque distinctive

Celles du premier Rayon le timbre _____ C.S. 1R.
Celles de second Rayon _____ C.S. 2R.
Celles du troisième Rayon _____ C.S. 3R.

Les lettres et paquets de l'Office de Vaud seront frappés du Timbre LV
Indépendamment du timbre indiquant le Rayon, chacun des deux Offices devra avoir soin de faire apposer sur chaque lettre ou paquet le timbre nominatif du Bureau de départ, autrement, les lettres et paquets qui ne seroient point frappés de ce timbre d'origine ne seraient classés que dans le Premier Rayon par l'Office correspondant qui les recevroit.

Quant aux Correspondances Etrangères en transit par l'un des deux Etats pour l'Etranger, elles seront frappées respectivement du timbre indicatif de l'Etat d'où elles proviendront, à moins qu'elles ne paraissent très reconnoissables par le timbre de leur départ.

Dans tous les cas chacun des deux Offices fera apposer sur les lettres étrangères qu'il transmettra à l'autre le timbre du Bureau par où elles entrent, qui sert à indiquer qu'elles viennent en transit par son territoire.

Art.e 16.

Les dépêches des Bureaux Saxons pour l'Office de Vaud renfermeront autant de paquets distincts qu'ils compteront de taxes primitives différentes, et autant de paquets de lettres étrangères qu'il y aura d'Etats différens d'où ces lettres proviendront.

Les Bureaux Vaudois de leur côté formeront autant de paquets distincts qu'ils comptent de taxes primitives et d'Etats Etrangers aux quels ils veulent transmettre leurs lettres par l'intermédiaire des Etats Saxons.

La transmission réciproque de ces différents paquets rassemblés en dépêche se fera entre les Bureaux d'échange correspondans aux prix ci après convenus, et au poids net en grammes de chaque paquet.

Les Correspondances soit des Rayons, soit des pays étrangers seront pesées séparément par paquet de même ordre, avant d'être mises sous enveloppe et même sous ficelle.

Enfin chacun des Bureaux Correspondans énoncera en grammes, et en un article distinct sur la feuille d'Avis, qui devra accompagner la dépêche, et sur la note qui sera jointe à son paquet le poids net de chaque espèce d'envoi.

Art.e 17.

L'Office des Postes du Canton de Vaud payera pour chaque poids de trente grammes à l'Office des Postes R.as Sardes les lettres non affranchies du premier Rayon Sarde timbrés CS IR. à raison de sept décimes

Celles du 2.e Rayon timbrées CS 2R. à raison de douze id.

Celles du 3.e Rayon timbrées CS. 3R. à raison de vingt id.

Art.e 18.

Pour le transit des lettres Etrangères en passe par les Etats de Sardaigne destinées pour le Canton de Vaud, ou pour tout autre pays, qui emprunteroit l'intermidiaire de Vaud (excepté pour les lettres du Royaume Lombard et les légations, qui passent par le Novarrais) l'Office de Vaud payera à l'Office Sarde vingt décimes chaque poids de trente grammes qu'il en recevra, que ces lettres soyent parvenus à l'Office Sarde par voie de terre ou de mer, et cela en sus de tout droit à l'étranger (lorsque l'Office Sarde sera dans le cas de le payer), dont ces mêmes lettres pourroient se trouver grêvés, et que dans ce moment se réduit à cinq décimes et demi les trente grammes pour les lettres des Etats Pontificaux, du Royaume des deux Siciles et autres pays plus éloignés.

Si cependant ce prix de transit venoit à varier, ou même à s'étendre à d'autres Correspondances, l'Office Sarde en donnera immédiatement avis à l'Office de Vaud, qui sera tenu de s'y conformer, bien entendu que l'Office de Vaud ne sera pas tenu de reconnoître pour ce transit un débours supérieur à celui qui sera payé par les Postes de Sardaigne pour leurs propres lettres.

Le transport au travers du Novarrais des lettres de l'Office Autrichien et des Légations pour l'Office de Vaud, se faisant aux frais de l'Office de Sardaigne, l'Office de Vaud payera à ce dernier cinq décimes par trente Grammes, des Correspondances qu'il en recevra.

Art.e 19.

De son côté l'Office des Postes Sardes payera à l'Office des Postes Vaudoise par chaque poids de trente Grammes les lettres non affranchies du Rayon Vaudois timbrées LV. à raison de sept décimes.

Art.e 20.

Pour le transit des lettres en passe par le Canton de Vaud pour les Etats de Sardaigne l'Office des Postes Royales Sardes, payera à l'Office de Vaud cinq décimes par trente Grammes, et cela en sus de tout droit ou débours étrangers, dont ces lettres seraient grévées, et dont l'Office de Vaud donnera communication à l'Office Sarde.

Art.e 21.

Les deux Offices contractans n'emploieront, ou ne feront employer

dans leurs Bureaux respectivement Correspondans que des poids en grammes, tant pour les Comptes de portions d'affranchissement des lettres, dont les prix devront être mutuellement payés à la pièce selon leur poids particulier, que pour la transmission réciproque des Correspondances affranchies, ou non affranchies, dont les prix par trente grammes devront être réglés d'après le poids collectif de chaque envoi. Les Bureaux respectivement et directement correspondans accuseront exactement chaque jour de Courrier sur la feuille d'Avis jointe à leur dépêche et de conformité aux indications de cette même feuille, la réception des envois qu'ils se seront mutuellement adressés.

Artᵉ 22.

Les lettres mal dirigées qui ne pourront être placées par l'un des deux Offices contractans, seront renvoyées Courrier par Courrier au Bureau d'échange Correspondant, si ce sont des lettres en transit l'Office qui en fera le renvoi, se déchargera du poids de ces lettres, qui devra être déduit du prix de transit à payer.

Artᵉ 23.

Quant aux lettres à réexpédier à des destinataires qui ont changé de résidence en laissant leurs adresses pour un endroit situé dans l'étendue de l'un des deux Offices Correspondans, ou dans l'un des pays, pour lesquels il sert d'intermédiaire, ces expéditions se feront de part et d'autre en chargeant ces lettres du port respectif, ainsi que des déboursés, dont elles se trouveraient frappées.

Pour la comptabilité réciproque de ces dernières expéditions le Bureau d'échange qui les transmettra à l'autre en insérera le montant en Francs et Centimes, à la suite de la feuille d'Avis qui leur est destinée.

Néanmoins si de pareilles lettres ne venaient pas à être placées, elles seront renvoyées comme lettres de Rebut, et pour comptant à la fin du Trimestre à l'Office expéditeur.

Artᵉ 24.

Le renvoi des lettres de rebuts se fera de l'un à l'autre des deux Offices à l'expiration de chaque Trimᵉ par ordre de Correspondances de même nature. Celles qui seront parvenues en transit à travers les Etats Sardes, leur seront renvoyées au poids, afin qu'elles puissent être déduites d'après leur prix de transit.

Artᵉ 25.

Pour s'assurer mutuellement les produits de toutes les Correspondances que l'on est convenu réciproquement de se livrer, les deux Offices contractans s'obligent l'un envers l'autre à ne les expédier et recevoir que par le Canal de leurs Postes respectives et empêcheront par tous les moyens en leur pouvoir que les lettres et

puquels ne passent par aucune autre voie.

Artᵉ 26.

Les Comptes réciproques relativement aux Correspondances, qui forment l'objet de cette Convention, seront régulièrement arrêtés chaque Trimᵉ et soldés quinze jours après leurs réglemens définitifs en Francs et Centᵉ, l'eu de cinq Francs pour cinq francs.

Artᵉ 27.

La présente Convention sera mise à exécution entre l'Administration des Postes Saxdes et la Régie des Postes du Canton de Vaud, a commencer du premier Avril Mille huit cent Trente trois.

La durée en est fixée à Cinq Ans, passé lequel terme elle pourra encore être regardée comme valable, tant qu'un des deux Offices n'aura pas notifié à l'autre six mois d'avance, qu'il n'entend plus y être assujetti. Dans ce dernier cas elle continuera à avoir son effet jusque au jour fixé par la notification, et les Comptes seront liquidés et soldés en conséquence.

1832
VAUD

CONVENTION
entre l'Office Général des Postes de S.M. le Roi de Sardaigne et l'Office des Postes de la République du Canton de Vaud en date du 29 Novembre 1832

ART. 1
Il sera entretenu entre l'Office des Postes de S.M. le Roi de Sardaigne et celui du Canton de Vaud une Correspondance directe et réciproque pour l'envoi, la réception et la distribution exacte des lettres et paquets, tant de l'intérieur que de l'étranger, qu'ils se transmettront pour les Etats de leur Gouvernement respectif, ou en transit pour les Etats étrangers.

ART. 2
L'Office Général des Postes Sardes fera passer à l'Office des Postes de Vaud toutes les Correspondances des Etats de S.M. de Roi de Sardaigne avec les lettres qui pourront lui parvenir de l'Italie et autres Etats pour le Canton de Vaud. Le même Office livrera à l'Office de Vaud les Correspondances des Etats et pays précités pour les autres Cantons de la Suisse, qu'il pourra se trouver dans le cas de diriger par le Canton de Vaud.

ART. 3
De son côté l'Office des Postes du Canton de Vaud fera pssser à l'Office Général des Postes Sardes toutes les Correspondances du dit Canton, ainsi que celles qui pourraient lui parvenir des autre Cantons de la Suisse pour les Etats du Roi de Sardaigne. Le même Office livrera à l'Office Sarde les Correspondances des Etats et pays précités pour toute l'Italie, ou en Suisse pour l'Italie.

ART. 4
Les Bureaux respectivement correspondants seront d'une part, Turin, Aoste, Eomodossola et au besoin Evian avec Vevey, et de l'autre, chambéry et St. Julien avec Coppet.
La dépêche de Turin pour Vevey comprendra les lettres et paquets de Turin, ainsi que celles des pays de la moyenne et Basse Italie en passe par Turin.
La dépêche d'Aoste pour Vevey compredra les lettres propres, ainsi que celles des pays intermédiaires entre Turin et Aoste. La dépêche de Domodossola comprendra les lettres propres, ainsi que celles du Haut et Bas Novarrais; elle comprendra aussi les lettres et paquets de l'Office de Milan et autres pays de S.M. l'Empereur d'Autriche qui arrivent par Sesto Calende.
Les dépêches de Chambéry et St. Julien comprendront les lettres de la Savoye ainsi que celles des pays entre Chambéry et Turin. Dans le cas où les deux Offices jugeraient convenable de profiter du service étalbi entre Evian et Vevey, ces deux Bureaux ouvriront une Correspondance directe pour les lettres des endroits circonvoisins qu'il ne conviendrait pas de diriger pour St. Julien. De son côté le Bureau de Vevey comprendra dans sa dépêche pour Aoste les lettres et paquets pour la Province d'Aoste, ainsi que pour les autres pays entre Aoste et Turin, dans celle pour Turin les lettres et paquets pour Turin et autres pays de S.M. le Roi de Sardaigne en passe par Turin, ainsi que celles pour la Basse et Moyenne Italie.
Dans celle pour Domodossola les lettres et paquets pour le Haut et bas Novarrais, ainsi que celles pour l'Office de Milano.
Le Bureau de Coppet comprendra dans sa dépêche pour Chambéry les lettres pour la Savoye entre Chambéry et Turin.
Le Bureau de Vevey comprendra dans sa dépêche pour Evian les lettres pour la Savoye qu'il ne conviendrait pas de diriger par Coppet.

ART. 5
Quant à la formation des dépêches chacun des Bureaux Correspondants les composera d'autant de paquets disticts de lettre, d'échatillons, de Gazettes et Journaux, d'imprimés et livres en feuilles ou brochés, d'après leurs différentes espèces et leur différentes cathégories. Les dépêches seront accompagnées d'une feuille d'avis conforme au modèle convenu et annexé à la présente.

ART. 6
L'échange des Correspondances entre les Bureaux Correspondants, savoir Turin, Aoste, Domodossola, Chambéry St. Julien et Evian d'une part, Vevey et Coppet de l'autre, se fera de la manière suivante.
Le Bureau d'Aoste formera tous les Lundi, Mercredi et Vendredi matin des dépêches pour le Bureau de Vevey qui devront être rendues ces m emes jours à midi à l'Hospice du Grand St. Bernard, aux frais de l'Office de Sardaigne, et par le moyen d'un Piéton expressement établi, qui portera en même temps la dépêche de Turin pour Vevey. Ce Messager partira du susdit Hospice pour être de retour à Aoste le soir de ces mêmes jours pour porter à Aoste les dépêches de Vevey pour Aoste et Turin.
Le Bureau de Domodossola formera tous les Lundi, Mercredi et Vendredi des dépêches pour Vevey, qui seront remises par lui ces mêmes jours à 4 heures du matin environ, au Courrier du Vallais pour arriver à Vevey les Mardi, Jeudi et Samedi à environ 2 heures après midi.
De son côté le Bureau de Vevey formera tous les Dimanches, Mardis et Jeudis des dépêches pour Domodossola, qui seront remises par lui ces mêmes jours à 11 heures du soir au Courrier partant pour le Vallais, pour arriver à Domodossola les Mardis, Jeudis et Samedis à 2 heures après midi, tant que le Service par le Vallais continuera sur le pied actuel.
Les Bureaux de Chambéry et St. Julien formerot des dépêches pour Coppet qui seront rendus à Genève les Lundis, Mercredis et Vendredis le plus matin possible, conformément à la Convention de l'Office de Turin avec celui de Genève.
Le Bureaux de Coppet formera des dépêches pour St. Julien et Chambéry qui seront rendues à Genève, les Dimanches, Mercredis et Vendredis matin, et à St. Julien et Chambéry, conformement à la marche actuelle du Service.
Les heures d'expédition et réception de la dépêche d'Evian pour Vevey et retour coincideront avec le passage du Courrier de Domodossola pour Vevey et viceversa.

ART. 7
A dater du jour où la présente convention recevra son exécution, le Public tant du Royaume de Sardaigne, que de l'Etat de Vaud, sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir les lettres et paquets de l'un pour l'autre des deux états jusqu'à destination toutes les fois qu'il lui conviendra de le faire, mais aucun des deux Offices ne pourra forcer à l'affranchissement, ni en restreindre la perception à sa frontière.
La perception des taxes d'affranchissement volontaire se fera respectivement à la pièce sur chaque lettre ou paquet.
Ainsi les Bureau Sardes de Turin, Aoste, Domodossola, Chambéry, St. Julien et Evian teindront compte à ceux de Vevey et Coppet par pièce, de la taxe qui leur sera dûe d'après leur tarif pour les lettres et paquets affranchis dans les Etats de Sardaigne jusqu'à leurs destinations dans les Conton de Vaud.
Réciproquement les Bureaux de Vevey et Coppet tiendrot compte par pièce aux Bureaux de Turin, d'Aoste, Domodossola, Chambéry, St. Julien et Evian des taxes qui leur seront dûes selon les Tarifs Sardes sur les lettres et paquets affranchis dans le Canton et Vaud, jusqu'à leur destination dans les Etats de

S.M. le Roi de Sardaigne.
Chacun des Bureaux Sardes faisant dépêche pour ceux de Vaud, après avoir fait le calcul des portions de taxes d'affranchissement volontaire à destination, qui devront revenir aux Poste de Vaud, selon le tarif dudit Office, en formera un total pour le porter sur la feuille d'Avis, qui devra accompagner sa dépêche pour le Bureau Correspondant de Vaud, et il énoncera sur ces feuilles d'Avis en francs et centimes le total dont il s'agit, et celà à la suite de l'article de la feuille d'Avis ainsi conçu.
Pour votre portion des affranchissements volontaires à destination ci-joints au nomvre de
Le Bureaux de Vevey et de Coppet en agiront de la même manière envers les Bureaux Sardes Correspondants.

ART. 8
Les Echantillons de Marchandises pourront comme les lettres et paquets être pareillement affranchis ou non affranchis à destination selon la volonté du Public.
Le prix d'affranchissement pour les échantillons sera reduit au tiers de celui pour les lettres, pourvu que ces échantillons soient présentés sous bande ou d'une manière qui permette d'en reconnaître le contenu.
Le taxe d'affranchissement pour les échantillons sera établie cumulativement d'après les Tarifs des deux pays.
Losque ces échantillons seront accompagnés d'une lettre, la lettre sera affranchie d'après la taxe portée par les Tarifs des deux pays.
Toutes les fois qu'une lettre reconnue simple formera un seul plis avec l'échantillon qui l'accompagnera, de manière à ne pouvoir être pesée à part, la taxe d'affranchissement se composera de celle établie par les tarifs pour ce qui est de la lettre, plus le tiers pour l'échantillon d'après son poids, déduction faite des six grammes pour la lettre simple.
La taxe d'affranchissement pour les échantillons sera établie sur le même pied que pour les lettres, chaque fois que les plis seront formés de manière à ne pouvoir en reconnaitre le contenu et l'on partiquera de même, quand ils seront accompagnés d'une lettre double, qui ne pourra être pesée à part.
Les Bureau Sardes d'une part, et les Bureaux Vaudois de l'autre tiendront mutuellement compte de leur portion d'affranchissement de la même manière que celle établie pour les lettre et paquets affranchis à destintion.
Le total de ces portions de taxe d'affranchissement sera exprimé sur la fuille d'Avis de chaque dépêche à la suite d'un article exprès ainsi conçu; Pour votre quote = part des Affranch.ents, volont.res à destination des échantillons ci-joints.

ART. 9
Les lettres et paquets et les échantillons de marchandises, soit volontairement soit forcément affranchies, devront être timbrés non seulement du nom de chaque Bureau d'où ils auront été primitivement expédiés, mais encore des deux initiales PP, qui signifie Port Payé afin qu'ils puissent être distribués ou transmis franc de port.

ART. 10
Les Gazettes et Journaux, les livres en feuilles ou brochés, papier de musique, enfin les imprimés de toute expèce seront respectivement assujettés à l'affranchissement forcé jusqu'à destination dans l'étendue réunie des deux Etats, mais ces Imprimés ne pourront avoir cours dans le ressort de l'un et de l'autre Office, qu'autant qu'il aura été satisfait par les propriétaires expéditeurs aux Lois et réglements rélatifs à leur introduction et à leur distribution en vigeur pour celui des deux Etats pour lequel ils se trouvent destinés.

ART. 11
Les prix d'affranchissement forcé pour l'étendue réunie du territoire desservi par les deux Offices seront de part et d'autre perçus d'avance à raison de 10 Cent.mes par feuille d'impression, mais cette modération de Prix d'affranchissement n'aura respectivement lieu qu'autant que les envois seront présentés sous bande, de manière à pouvoir être reconnus, et leurs feuilles comptés à simple inspection.
Ce prix d'affranchissement sera partagé par moitié entre les deux Offices, et leurs Bureaux d'échange respectifs s'en tiendront compte à la pièce de la même manière que pour les lettres et paquets volontairement affranchis. A cet effet le total des portions de ports revenant à celui des deux Offices qui devra distribuer ces ouvrages sans aucune autre taxe sera porté sur chaque feuille d'Avis à un article distinct et conçu ainsi qu'il suit: Pour votre portion d'affranchissement des Imprimés ci-joints.

ART. 12
Quant aux Journaux et Imprimés en transit, les deux Offices se livreront réciproquement sans aucun prix de port, tous ceux qui se trouveront affranchis d'avance, jusqu'à l'extrême frontière de l'un à l'autre des deux Etats.

ART. 13
Les lettres et paquets pourront être respectivement chargés ou recommandés et la remise réciproque en aura lieu au poids net et en grammes; mais en aucun cas il ne pourra être admis de déclaration de valeur.
Il ne sera de même reçu aucun objet contenant de l'or et l'argent ou autres objets précieux qui seraient passibles des droits de douane.
Les lettres et paquets ainsi chargés ou recommandés devront être mis sous une envoloppe, la quelle sera scellée de trois ou de cinq cachets apposés sur les plis supériers et inférieurs, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même Cachet. Ces mêmes lettres et paquets, indépendamment du non du Bureau de départ, qu'ils devront porter, seront encore timbrés du mot: chargé et des initiales PP (Port Payé).

ART. 14
Dans le cas où quelque chargement viendrait à être égaré ou perdu, celui des deux Offices qui aura éprouvé cet accident s'oblige d'avance envers l'autre à une indemnité de cinquante francs payables dans le délai d'un mois à dater du jour de la réclamation, et cela indépendamment de la restitution du prix d'affranchissement. Pour s'éviter un double payement, l'Office auprès du quel cette réclamation sera faite en informera sur le champ l'autre Office correspondant. Au bout de tois mois la réclamation ne sera plus admise.

ART. 15
L'Office des Postes de Sardaigne pour la livraison de ses lettres et paquets non affranchis a divisé le territoire du Royaume en trois parties ou Rayons.
Le premier Rayon comprend toute la Savoye et les pays jusqu'à une ligne tirée par Suze, Ivrée et Arona inclusivement. Le second Rayon comprend Turin et les endroits situés jusqu'à une ligne tirée par Saluces et Asti inclusivement.
Le troisième Rayon tous les pays situés au delà de cette même ligne.
Le Canton de Vaud ne forme qu'un seul Rayon à un prix unique.
Les lettres et paquets des Etats Sardes porteront pour marque distinctive:
Celles du premier Rayon le timbre ..... C.S. 1.R.
Celles du second Rayon ..... C.S. 2.R.
Celles du troisième Rayon ..... C.S. 3.R.
Les lettres les lettres et paquets de l'Office de Vaud seront frappés du Timbre L.V. Indépendamment du timbre indiquant le Rayon, chacun des deux Offices devra avoir soin de faire apposer sur chaque lettre ou paquet le timbre nominatif du Bureau de départ, autrement, le lettres et paquets qui ne seraient point fraffés de ce timbre d'origine ne seraient classées que dans le Premier Rayon par l'Office correspondant qui les recevrait.
Quant aux Correspondances Etrangères en transit par l'un des deux Etats pour l'Etranger, elles seront frappés respectivement du timbre indicatif de l'Etat d'où elles proviendront, à moins qu'elles ne paraissent très reconnaissables par le timbre de leur départ.
Dans tous les cas chacun des deux Offices fera apposer sur les lettres étrangères qu'il transmettra à l'autre le timbre du Bureau par où elles entrent, qui sert à indiquer qu'elles viennent en transit par son territoire.

ART. 16
Les dépêches des Bureaux Sardes pour l'Office de Vaud renfermerot autant de paquets distincts qu'ils compteront de taxes primitives différentes et autant de paquets de lettres étrangères qu'il y aura d'Etats différents d'où ces lettres proviendront.
Les Bureaux Vaudois de leur côté formeront autant de paquets distincts qu'ils comptent de taxes primitives et d'Etats Etrangers aux quels ils veulent transmettre leurs lettres par l'intermédiaire des Etats Sardes.
La transmission réciproque de ces différents paquets rassemblés en dépêche se fera entre les Bureaux d'échange correspondants aux prix ci-apriès convenus, et au poids net en grammes de chaque paquet.
Les Correspondances soit des Rayons, soit des pays étrangers seront pesées séparément par paquet de même ordre, avant d'être mises sous enveloppe et même sous ficelle.
Enfin chacun des Bureaux Correspondants énoncera en grammes, et en un article distict sur la feuille d'Avis, qui devra

accompagner la dépêche, et sur la note qui sera jointe à son paquet le poids net de chaque espèce d'envoi.

ART. 17
L'Office des Postes du Canton de Vaud payera pour chaque poids de trente grammes à l'Office des Postes R.les Sardes les lettres non affranchies du premier Rayon Sarde timbrées:
C.S. 1.R. à raison de sept décimes
Celles du 2e Rayon timbrées C.S. 2.R. à raison de douxe id.
Celles du 3e Rayon timbrées C.S. 3.R. à raison de vingt id.

ART. 18
Pour le transit des lettres Etrangères en passe par les Etats de Sardaigne destinées pour le Canton de Vaud, ou pour tout autre pays, qui emprunterait l'intermédiaire de Vaud (excepte pour les lettres du Royaume Lombard et les légalitions qui passent par le Novarrais) l'Office de Vaud payer à l'Office Sarde vingt décimes chaque poids de trente grammes qu'il en recevra, que ces lettres soyent parvenues à l'Office Sarde par voie de terre ou de mer, et celà en sus de tout droit à l'étranger (lorsque l'Office Sarde sera dans le cas de le payer), dont ces mêmes lettres pourraient se trouver grêvées, et qui dans ce moment se réduit à cinq décimes et demi les trente grammes pour les lettres des Etats Pontificaux, du Royaume des deux Siciles et autres pays plus éloignés.
Si cependant ce prix de transit venait à varier, ou même à s'étendre à d'autres Correspondances, l'Office Sarde en donnera immédiatement avis à l'Office de Vaud, qui sera tenu de s'y conformer, bien entendu que l'Office de Vaud ne sera pas tenu de reconnaitre pour ce transit un débours supérieur à celui qui sera payé par les Postes de Sardaigne pour leurs propres lettres.
Le transport au travers du Novarrais des lettres de l'Office Autrichien et des Légations pour l'Office de Vaud, se faisant aux frais de l'Office de Sardaigne, l'Office de Vaud payera à ce dernier cinq décimes par trente Grammes, des Correspondances qu'il en recevra.

ART. 19
De son côté l'Office des Postes Sardes payera à l'Office des Postes Vaudoise par chaque poids de trente Grammes les lettres non affranchies du Rayon Vaudois timbrées L.V. à raison de sept décimes.

ART. 20
Pour le transit des lettres en passe par le Canton de Vaud pour les Etats de Sardaigne l'Office des Postes Royales Sardes, payera à l'Office de Vaud cinq décimes par trente Grammes, et cela en sus de tout droit ou débours étranger, dont ces lettres seraient grevées, et dont l'Office de Vaud donnera communication à l'Office Sarde.

ART. 21
Les deux Offices contractants n'emploieront, ou ne feront employer dans leurs Bureaux respectivement Correspondants que des poids en grammes, tant pour les Comptes de portions d'affranchissement des lettres, dont les prix devront être mutuellement payés à la pièce selon leur poids particulier, que pour la transmission réciproque des Correspondances affranchies, ou non affranchies, dont les prix par trente grammes devront être réglés d'après le poids collectif de chaque envoi.
Les Bureaux respectivement et directement correspondants accuseront exactement chaque jour de Courrier sur la feuille d'Avis jointe à leur dépêche et de conformité aux indications de cette même feuille, la réception des envois qu'ils se seront mutuellement adressés.

ART. 22
Les lettres mal dirigées qui ne pourront être placées par l'un des deux Offices contractants, seront renvoyées Courrier par Courrier au Bureau d'échange Correspondant, si ce sont des lettres en tansit l'Office qui en fera le renvoi, se déchargera du poids de ces lettes, qui devra être déduit du prix de transit à payer.

ART. 23
Quant aux lettres à réexpédier à des destinataires qui ont changé de résidence en laissant leurs adresses pour un endroit situé dans l'étendue de l'un des deux Offices Correspondants, ou dans l'un des pays, pour lesquels il sert d'intermédiaire, ces expéditions se feront de part et d'autre en chargeant ces lettres du port respectif, ainsi que des déboursés, dont elles se trouveraient frappées.
Pour la comptabilité réciproque de ces derniers expéditions, le Bureau d'échange qui les transmettra à l'autre en insérera le montant en Francs et Centimes, à l'article de la feuille d'Avis qui leur est destinée.

Néanmoins si de pareilles lettres ne venaient pas à être placées, elles seront renvoyées comme lettres de Rebut, et pour comptant à la fin du Trimestre à l'Office expéditeur.

ART. 24
Le renvoi des lettres de rebuts se fera de l'un à l'autre des deux Offices à l'expiration de chaque Trim.e par ordre de Correspondances de même nature. Celles qui seront parvenues en transit à travers les Etats Sardes, lui seront renvoyées au poids, afin qu'elles puissent être déduites d'après leur prix de transit.

ART. 25
Pour s'assurer mutuellement les produits de toutes les Correspondances que l'on est convenu réciproquement de se livrer, les deux Offices contractants s'obligent l'un envers l'autre à ne les expédier et recevoir que par le Canal de leurs Postes respectives et empêcheront par tous les moyens en leur pouvoir que les lettres et paquets ne passent par aucune autre voie.

ART. 26
Les Comptes réciproques relativement aux Correspondances qui forment l'objet de cette Convention, seront régulièrement arrêtés chaque Trim.e et soldés quinze jours après leurs réglements définitifs en Francs et Cent.es l'écu de cinq Francs pour cinq francs.

ART. 27
La présente Convention sera mise à exécution entre l'Administration des Postes Sardes et la Régie des Postes du Canton de Vaud, a commencer du premier Avril Mille huit cent Trente trois. La durée en est fixée à Cinq Ans, passé lequel terme elle pourra encore être regardée comme valable, tant que l'un des deux Offices n'aura pas notifié à l'autre sic mois d'avance, qu'il n'entend plus y être assujetti. Dans ce dernier cas elle continuera à avoir son effet jusqu'au jour fixé par la notification, et les Comptes seront liquidés et soldés en conséquence.

C O N V E N T I O N

entre

la Direction Générale des Postes Royales Sardes & les Offices des Postes des Cantons Suisses du Vallais, Vaud et Neuchâtel, en date du 26. Août 1822 à commencer du 1er Janvier 1823

La Direction Générale des Postes Royales de Sardaigne, et les Offices des Postes des Cantons du Vallais, Vaud et Neuchâtel désirant resserrer par une nouvelle Convention les relations existantes entre eux, d'après celle du 5 (?) novembre 1816, et son addition en date du 1er septembre 1817.

Nous Comte Jean Antoine Picconi Della Valle, Chevalier Grand Croix et Commandeur de la Sacrée Religion et Ordre militaire des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre Royal militaire de Savoie, Commandeur de l'Ordre Royal de St. Etienne d'Hongrie, Chevalier de l'Ordre de St. Louis de France, Colonel Adjudant Général dans les Armées du Roi, Intendant Général de l'Administration économique des affaires étrangères, Directeur Général des Postes Royales Sardes, autorisé par S.M. d'après la note de S. E. le Ministre Premier Sécretaire d'Etat pour le affaires étrangères en date du vingt trois de ce mois.

Nous Joseph Emanuel de Riedmatten Administrateur Principal des Postes du Canton du Vallais, fesant pour et au nom des consessionaires de la Régale des Postes du dit Canton;

Nous Chevalier Léopold de Sepibus, Ancien Grand-Baillif de la République du Vallais, entrevenant au nom du dit Gouvernement pour le cas de prorogation de la présente convention au delà du terme fixé, délègue par acte du Grand-Baillif daté de Sion le 4 Juillet derner;

Nous Louis Reynier, Intendant des Postes du Canton de Vaud, agissant pour le dit Canton, et dans les interêts de l'Office de Neuchâtel, délégué par acte du Landamman en charge du Canton de Vaud, en date du 4 Juillet dernier;

Après avoir exhibé les titres ci-dessus mentionnés, sommes convenus des articles suivants:

ARTICLE 1er

La Direction Générale des Postes Royales Sardes et les Offices des Cantons de Vallais, Vaud et Neuchâtel communiqueront

./.

réciproquement au moyen des Bureaux correspondants ci-après savoir:

Le Bureau Sarde de Domodossola avec celui de Brigue, à trois fois par semaine, de la même manière que cela se pratique maintenant;

Le Bureau d'Aoste avec celui de Martigny, à deux fois par semaine, et par le moyen de Pédons à la charge reciproque jusqu'à l'Hospice du St. Bernard;

Le Bureau d'Evians avec celui de St. Gingolph, à trois fois par semaine, et par le moyen du Courrier Suisse, qui prend et remet la correspondance sans aucune charge;

Le Bureau de St. Julien avec celui de Coppet à trois fois par semaine.

2eme

L'affranchissement obligatoire à la frontière sera maintenu dans les Etats et Cantons respectifs, et les Offices contractants se remettront gratis aux Bureaux de frontière correspondants toutes les lettres de l'intérieur, savoir:

Par le Bureau de Domodossola et celui de Brigue, toutes les lettres du Novarrais, pour les trois Cantons et viceversa;

Par le Bureau d'Aoste et celui de Martigny toutes les lettres des Provinces d'Aoste, Ivrée, Bielle, Turin, PIemont et Gênes, pour les dits Cantons et viceversa; Les Courriers respectifs feront l'échange de la correspondance en paquets cachetés à l'Hospice du St. Bernard, et sous la surveillance d'un des Chanoines du dit Hospice, invité à cela par l'Office du Vallais.

Par le Bureau d'Evian, et de St. Gingolph toutes les lettres du Duché de Savoie, pour le Canton du Vallais et viceversa;

Pour les Bureaux de St. Julien et Coppet toutes les lettres du dit Duché, pour les Cantons de Vaud et Nauchâtel et viceversa; Le transit à payer pour le passage des dites lettres sur le territoire de Genève sera calculé à l'affranchissement, de manière qu'elles seront remises gratis au Bureau correspondant de St. Julien.

3eme

Si les Offices contractants se remettent mutuellement quelque correspondance allant au delà de leur territoire, ou venant d'un pays plus eloigné, et grevée de taxe, le montant de ces taxes sera remboursé par l'Office qui les recevra.

4eme

L'office général Sarde s'oblige à transporter à ses frais les lettres et paquets des trois Cantons, qui lui seront remises dans les Bureaux d'Aoste et Domodossola en passe pour les Etats de Parme, Modéne, Toscane, Rome et Naples, ainsi qu'à remettre au Bureau d'Aoste celles des Etats sus- enoncés, qui leur seront dirigées pour les dits Cantons, moyennant la retribution d'une livre de Piémont chaque poids de trente grammes de lettres, correspondant à une once poids de marc environ.

Si par suite d'arrangements ultériers avec d'autres Etats les Offices du Vallais et de Vaud pouvaient offrir a'autres correspondances par la même voie, l'Administration des Postes Royales entrera en négociation a cet égard sur les bases de convenance réciproque.

./.

5eme

L'office Sarde s'oblige également à transporter les lettres de, et pour la Lombardie, qui auront été acheminées par le Simplon, moyennant un droit de sept décimes pour trente grammes.

6eme

Les lettres de rebut qu'on sera dana le cas de se renvoyer de part et d'autre ne payeront aucun droit de transit, sauf les rembours mentionnés à l'article 3.

7eme

Les Offices contractants grantissent chacun dans son territoire les pertes, ou avaries, qui pourraient avoir lieu par la faute de leurs agents, et sans intervention de force majeure.

8eme

Tous les envois seront accompagnés d'une seule facture à l'exception de ceux du Bureau d'Aoste, qui contuineront à être divisés en deux paquets separés, ayant chacun sa facture, l'une pour le Vallais adressée au Bureau de Martigny et l'autre pour les Cantons de Vaud et Neuchâtel adresséee au Bureau de Veveey.

Les offices qui auront reconnu des erreurs dans quelque facture devront en prévenir le Bureau correspondant par celle qui suit immediatement.

9eme

Il sera libre au Public des Etats Sardes et des trois Cantons sus-enoncés d'affranchir des lettres et paquets jusqu'à destination des Etats et Cantons respectifs. Le prix d'affranchissement sera perçu cumulativement selon les tarifs reciproques, depuis les lieu de départ, jusqu'à celui de destination, et on se tiendra compte de part et d'autre de la portion de taxe qui reviendra depuis la frontière jusqu'au Bureau où la lettre est dirigée.

Le tarif Sarde comprendra la taxe des Bureaux de Domo, Aoste, Evians et St. Julien pour tous les autres bureaux des mêmes Etats.

Le tarif du Vallais, Vaud et Neuchâtel enoncera la taxe des Bureaux de Brigue, Martigny et St. Gingolph; et celui de Vaud et Neuchâtel enoncera aussi celle du Bureau de Coppet pour tous les autres Bureaux des trois Cantons.

Les tarifs seront reunis de part et d'autre avant le mois de Décembre avec la taxe et sa progression en décimes de franc selon le poids des lettre en grammes; d'après le mode suivi en France.

10eme

La comptabilité qui résultera des droits de transit, des rembours, des affranchissements sera reglée et soldée de trois en trois mois, et les payements seront faits en livres nouvelles de Piémont, en prenant pour base l'écu de France de cinq francs pour cinq francs.

11eme

Les lettres officielles du Gouvernement Sarde à sa Légation en Suisse, ou aux Gouvernements Suisses, et de ces derniers au Gouvernement Sarde seront franches, mais elles devront être contresignées.

12eme

La présente Convention aura son effet à commencer du premier Janvier mil huit cent vingt trois, la durée sera de cinq années consécutives, cependant si l'un des Offices n'a pas declaré six mois avant l'expiration de ce terme, qu'il ne veut plus être assujetté à la présente Convention, elle sera censée prolongée d'un commun accord de cinq en cinq années, jusqu'à ce qu'elle soit resiliée de part ou d'autre toujours six mois avant l'expiration du terme fixé.

Fait par quadruple original à Turin le vingt six du mois d'Août, en mil huit cent vingt deux, sous la reserve de la ratification que les parties se remettront dans un mois de la date.

Signés à l'original DeLaVal

S. Reynier

Jos. Enr. De Riedmatten

Le Chevalier Leopold de Sepibus

Pour Copie conforme
Le Secrétaire g.al de la Dir.on G.le Lombard.

ARTICLE SÈPARÈ

additionel à la Cenvention du 26. Août 1822

entre

la Direction Générale des Postes Royales Sardes

&

les Offices des Postes des Cantons Suisses

du Vallais, Vaud et Neuchâtel.

La Direction Générale des Postes de S.M. s'engage à demander l'autorisation necessaire pour l'établissement d'une diligence depuis Domodossola jusqu'à Arona, en continuation de celle qui existe entre Lausanne et Domo; cet établissement aura lieu d'après les Réglements en vigeur dans les Etats Sardes.

Fait à Turin les jour, mois et an que dessus.

Signé DeLaVal

Convention

entre

la Direction Générale des Postes Royales Sardes

&

les offices des Postes des Cantons Suisses

du Vallais Vaud et Neuchatel,

en date du 26. août 1822.

à commencer

du 1er. Janvier 1823.

La Direction Générale des Postes Royales de Sardaigne, et les Offices des Postes des Cantons du Vallais, Vaud et Neuchatel désirant reserrer par une nouvelle convention les relations existantes entr'eux, d'après celle du 8. novembre 1816, et son addition en date du 1.er Septembre 1817;

Nous Comte Jean Antoine Siccono Della Valle, Chevalier Grand Croix et Commandeur de la Sacrée Religion et Ordre militaire des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre Royal militaire de Savoie, Commandeur de l'Ordre Royal de S.t Etienne de Hongrie, Chevalier de l'Ordre de S.t Louis de France, Colonel adjudant Général dans les Armées du Roi, Intendant Général de l'administration économique des affaires étrangères, Directeur Général des Postes Royales Sardes, autorisé par S.M. d'après la Note de S.E. le Ministre Premier Sécretaire d'Etat pour les affaires étrangères en date du vingt trois de ce mois.

Nous Joseph Emanuel de Riedmatten Administrateur Principal des Postes du Canton du Vallais, faisant pour, et au nom des Concessionnaires de la Régale des Postes du dit Canton;

Nous Chevalier Léopold de Sepibus, Ancien Grand-Bailli de la République du Vallais, entrevenant au nom du dit Gouvernement pour le cas de prorogation de la présente Convention au delà du terme fixé, délégué par acte du Grand-Bailli daté de Sion le 4. Juillet dernier;

Nous Louis Reynier, Intendant des Postes du Canton de Vaud, agissant pour le dit Canton, et dans les interêts de l'Office de Neuchatel, délégué par acte du Landamman en

charge du Canton de Vaud, en date du 4. Juillet dernier;

Après avoir exhibé les titres ci-dessus mentionnés, sommes convenus des articles suivans,

Article 1.er

La Direction Générale des Postes Royales Sardes, et les Offices des Cantons du Vallais, Vaud et Neuchatel communiqueront réciproquement au moyen des Bureaux correspondans ci-après savoir

Le Bureau Sarde de Domodossola avec celui de Brigue, à trois fois par semaine, de la même maniere que cela se pratique maintenant;

Le Bureau d'Aoste avec celui de Martigny, à deux fois par semaine, et par le moyen de Pedons à la charge reciproque jusqu'à l'hospice du St. Bernard;

Le Bureau d'Aviano avec celui de St. Gingolph, à trois fois par semaine, et par le moyen du fourrier Suisse, qui prend et remet la correspondance sans aucune charge;

Le Bureau de St. Julien avec celui de Coppet à trois fois par semaine.

2.eme

L'affranchissement obligatoire à la frontiere sera maintenu dans les Etats et Cantons respectifs, et les Offices contractans se remettront gratis aux Bureaux de frontiere correspondants toutes les lettres de l'interieur savoir:

Par le Bureau de Domodossola et celui de Brigue, toutes les lettres du Novarais pour les trois Cantons et vice versa;

Par le Bureau d'Aoste et celui de Martigny toutes les lettres des Provinces d'Aoste, Ivrée, Bielle, Turin, Piemont et Gênes, pour

les dits Cantons et viceversa; les Courriers respectifs feront l'echange de la correspondance en paquets cachetés à l'Hospice du St. Bernard, et sous la surveillance d'un des Chanoines du dit Hospice, invité à cela par l'Office du Vallais.

Par le Bureau d'Aviano, et de St. Gingolph toutes les lettres du Duché de Savoie, pour le Canton du Vallais et viceversa.

Par les Bureaux de St. Julien et de Coppet toutes les lettres du dit Duché, pour les Cantons de Vaud et Neuchatel et viceversa, Le transit à payer pour le passage des dites lettres sur le territoire de Geneve sera cumulé à l'affranchissement, de maniere qu'elles seront remises gratis au Bureau correspondant de St. Julien.

3me

Si les Offices contractans se remettent mutuellement quelque correspondance allant au delà de leur territoire, ou venant d'un pays plus eloigné, et grevée de taxe, le montant de ces taxes sera remboursé par l'Office qui les recevra.

4me

L'Office Général Suisse s'oblige à transporter à ses frais les lettres et paquets des trois Cantons, qui lui seront remises dans les Bureaux d'Aoste et Domodossola en passe pour les Etats de Parme, Modène, Toscane, Rome et Naples, ainsi qu'à remettre au Bureau d'Aoste celles des Etats sus-enoncés, qui leur seront dirigées pour les dits Cantons, moyennant la retribution d'une livre de Piemont chaque poids de trente grammes de lettres, correspondant à une once poids de marc environ.

Si par suite d'arrangemens ulterieurs avec d'autres Etats

les Offices du Vallais et de Vaud pouvaient offrir d'autres correspondances par la même voie, l'Administration des Postes Royales entrera en négociation à cet égard sur les bases de convenance reciproque.

5eme

L'Office Sarde s'oblige également à transporter les lettres de, et pour la Lombardie, qui auront été acheminée par le Simplon, moyennant un droit de sept decimes pour trente grammes.

6eme

Les lettres de rebut qu'on fera dans le cas de se renvoyer de part et d'autre ne payeront aucun droit de transit, sauf les remours mentionnés à l'article 3.

7eme

Les Offices contractants garantissent chacun dans son territoire les pertes, ou avaries, qui pourraient avoir lieu par la faute de leurs agens, et sans intervention de force majeure.

8eme

Tous les envois seront accompagnés d'une seule facture, à l'exception de ceux du Bureau d'Aoste, qui continueront à être divisés en deux paquets separés, ayant chacun sa facture, l'une pour le Vallais adressée au Bureau de Martigny, et l'autre pour les Cantons de Vaud et Neuchatel adressée au Bureau de Vevey.

Les Offices qui auront reconnu des erreurs dans quelque facture devront en prévenir le Bureau correspondant par celle qui suit immediatement.

9ème

Il sera libre au Public des Etats Sardes et des trois Cantons susénoncés d'affranchir des lettres et paquets jusqu'à destination des Etats et Cantons respectifs. Le prix d'affranchissement sera perçu cumulativement selon les tarifs réciproques, depuis le lieu du départ, jusqu'à celui de destination, et on se tiendra compte de part et d'autre de la portion de taxe qui reviendra depuis la frontière jusqu'au Bureau où la lettre est dirigée.

Le tarif Sarde comprendra la taxe des Bureaux de Domo, Aoste, Ivians et St. Julien pour tous les autres Bureaux des mêmes Etats.

Le tarif du Vallais, Vaud, et Neuchatel enoncera la taxe des Bureaux de Brigue, Martigny et St. Gingolph; et celui de Vaud et Neuchâtel énoncera aussi celle du Bureau de Coppet pour tous les autre Bureaux des trois Cantons.

Les tarifs seront remis de part et d'autre avant le mois de Décembre avec la taxe et sa progression en dixmes de francs, selon le poids des lettres en grammes, d'après le mode suivi en France.

10ème

La comptabilité qui résultera des droits de transit, des remboursements, des affranchissemens sera reglée et soldée de trois en trois mois, et les payemens seront faits en livres nouvelles de Piémont, en prenant pour base l'ecu de France de cinq francs pour cinq francs.

11ème

Les lettres officielles du Gouvernement Sarde à sa Légation en Suisse, ou aux Gouvernemens Suisses, et de

ces derniers au Gouvernement Sarde seront franches, mais elles devront être contresignées.

12ème

La présente Convention aura son effet à commencer du premier Janvier mil huit cent vingt trois; la durée sera de cinq années consécutives; cependant si l'un des Offices n'a pas declaré six mois avant l'expiration de ce terme, qu'il ne veut plus être assujetti à la présente convention, elle sera censée prolongée d'un commun accord de cinq en cinq années, jusqu'à ce qu'elle soit resiliée de part ou d'autre toujours six mois avant l'expiration du terme fixé.

Fait par quadruple original à Turin le vingt six du mois d'Aout, an mil huit cent vingt deux, sous la reserve de la ratification que les parties se remettront dans un mois de la date.

Signés à l'original De la Val

L. S. A. Reynier

L. S. Jos. Em.l De Riedmatten

le Chevalier Leopold de Scipion

L. S.

Pour copie conforme
Le Secretaire g.al de la Dir.on g.le
Lombard

DIREZIONE GENLE DELLE RIE POSTE

Article Séparé

additionel à la Convention du 26. Aout 1822.

entre

la Direction Générale des Postes Royales Sardes

&

les Offices des Postes des Cantons Suisse
Du Vallais, Vaud et Neuchatel.

La Direction Générale des Postes de S. M. s'engage à demander l'autorisation necessaire pour l'établissement d'une diligence depuis Domodossola jusqu'à Arona, en continuation de celle qui existe entre Lausanne et Domo; cet établissement aura lieu d'après les Réglemens en vigueur dans les Etats Sardes.

Fait à Turin les jour, mois et an que dessus.

Signé Dedattal

Convention

entre l'Office Général des Postes de S. M. le Roi de Sardaigne
et l'Office des Postes de la République et Canton de Vaud

en date du 29 Novembre 1832

Art.e 1.

Il sera entretenu entre l'Office des Postes de S. M. le Roi de Sardaigne et celui du Canton de Vaud une Correspondance directe et réciproque pour l'envoi, la réception et la distribution exacte des lettres et paquets, tant de l'intérieur que de l'étranger, qu'ils se transmettront pour les Etats de leur Gouvernement respectif, ou en transit pour les Etats étrangers.

Art.e 2.

L'Office Général des Postes Sardes fera passer à l'Office des Postes de Vaud toutes les Correspondances des Etats de S. M. le Roi de Sardaigne avec les lettres qui pourront lui parvenir de l'Italie et autres Etats pour le Canton de Vaud.

Le même Office livrera à l'Office de Vaud les Correspondances des Etats et pays précités pour les autres Cantons de la Suisse, qu'il pourra se trouver dans le cas de diriger par le Canton de Vaud.

Art.e 3

De son côté l'Office des Postes du Canton de Vaud fera passer à l'Office Général des Postes Sardes toutes les Correspondances du dit Canton, ainsi que celles qui pourraient lui parvenir des autres Cantons de la Suisse pour les Etats de Roi de Sardaigne.

Le même Office livrera à l'Office Sarde les Correspondances des Etats et pays précités pour toute l'Italie, où en passe par l'Italie.

Art.e 4.

Les Bureaux respectivement correspondans seront d'une part, Turin, Moste, Domodossola et au besoin Evian avec Vevey, et de l'autre, Chambery et St. Julien avec Coppet.

La dépêche de Turin pour Vevey comprendra les lettres et paquets de Turin, ainsi que celles des pays de la moyenne et Basse Italie en passe par Turin.

La dépêche d'Aoste pour Vevey comprendra les lettres propres, ainsi que celles des pays intermédiaires entre Turin et Aoste.

La dépêche de Domodossola comprendra les lettres propres, ainsi que celles du Haut et Bas Novarrais; elle comprendra aussi les lettres et paquets de l'Office de Milan et autres pays de S. M. l'Empereur d'Autriche qui arrivent par Sesto Calende.

Les dépêches de Chambery et St. Julien comprendront les lettres de la Savoye ainsi que celles des pays entre Chambery et Turin. Dans le cas où les deux Offices jugeraient convenable de profiter du service établi entre Evian et Vevey, ces deux Bureaux ouvriront une Correspondance directe pour les lettres des endroits circonvoisins, qu'il ne conviendrait pas de diriger par St. Julien.

De son côté le Bureau de Vevey comprendra dans sa dépêche pour Aoste les lettres et paquets pour la Province d'Aoste, ainsi que pour les autres pays entre Aoste et Turin, dans celle pour Turin les lettres et paquets pour Turin et autres pays de S. M. le Roi de Sardaigne en passe par Turin, ainsi que celles pour la Basse et Moyenne Italie.

Dans celle pour Domodossola les lettres et paquets pour le Haut et bas Novarrais, ainsi que celles pour l'Office de Milan.

Le Bureau de Coppet comprendra dans sa dépêche pour Chambery les lettres pour la Savoye entre Chambery et Turin.

Le Bureau de Vevey comprendra dans sa dépêche pour Evian les lettres pour la Savoye, qui ne conviendrait pas de diriger par Coppet.

Art. 5

Quant à la formation des dépêches chacun des Bureaux Correspondans les composera d'autant de paquets distincts de lettres, d'échantillons, de Gazettes et Journaux, d'imprimés et livres en feuilles ou brochés, d'après leurs différentes espèces et leur différentes catégories.

Les dépêches seront accompagnées d'une feuille d'avis conforme au modèle convenu et annexé à la présente.

Art. 6

L'échange des Correspondances entre les Bureaux Correspondans, savoir: Turin, Aoste, Domodossola, Chambery, St. Julien et Evian d'une part, Vevey et Coppet de l'autre, se fera de la manière suivante.

Le Bureau d'Aoste formera tous les Lundi, Mercredi et Vendredi matin des dépêches pour le Bureau de Vevey, qui devront être rendues ces mêmes jours à midi à l'Hospice du Grand St. Bernard, aux frais de l'Office de Sardaigne,

et par le moyen d'un Piton exprès ment établi, qui portera en même temps
la dépêche de Turin pour Vevey. Ce Messager partira du susdit Hospice pour
être de retour à Aoste le soir de ces mêmes jours pour porter à Aoste les dépêches de
Vevey pour Aoste et Turin.

Le Bureau de Domodossola formera tous les Lundi, Mercredi et Vendredi des
dépêches pour Vevey, qui seront remises par lui ces mêmes jours à 4 heures du matin
environ, au Couvier du Vallais pour arriver à Vevey les Mardis, Jeudi, et Samedi
à environ 2 heures après midi.

De son côté le Bureau de Vevey formera tous les Dimanches, Mardi et
Jeudis des dépêches pour Domodossola, qui seront remises par lui ces mêmes
jours à 11 heures du soir au Couvier partant pour le Vallais, pour arriver à
Domodossola les Mardis, Jeudis et Samedis à 2 heures après midi, tant
que le Service par le Vallais continuera sur le pied actuel.

Les Bureaux de Chambéry et St Julien formeront des dépêches pour
Coppet qui seront rendus à Genève les Lundis, Mercredis et Vendredis le plus
matin possible, conformément à la Convention de l'Office de Turin avec celui
de Genève.

Le Bureau de Coppet formera des dépêches pour St Julien et Chambéry
qui seront rendues à Genève, les Dimanches, Mercredis et Vendredis matin,
et à St Julien et Chambéry, conformement à la marche actuelle du Service.

Les heures d'expédition et réception de la dépêche d'Evian pour Vevey, et retour coïn-
deront avec le passage du Couvier de Domodossola pour Vevey, et **viceversa**.

Art. 7

A dater du jour où la présente convention recevra son exécution, le Pays
tant du Royaume de Sardaigne, que de l'Etat de Vaud, sera libre d'affranchir
ou de ne point affranchir les lettres et paquets de l'un pour l'autre des deux états
jusqu'à destination toutes les fois qu'il lui conviendra de le faire, mais aucun des deux
Offices ne pourra forcer à l'affranchissement, ni en restraindre la perception à son frontière.

La perception des taxes d'affranchissement volontaire se fera respectivement à la
pièce sur chaque lettre ou paquet.

Ainsi les Bureaux Sardes de Turin, Aoste, Domodossola, Chambéry, St Julien et
Evian tiendront compte à ceux de Vevey et Coppet par pièce, de la taxe qui leur sera
due d'après leur tarif, pour les lettres et paquets affranchis dans les Etats de Sardaigne
jusqu'à leurs destinations dans le Canton de Vaud.

Réciproquement les Bureaux de Vevey et Coppet tiendront compte par pièce au

Bureaux de Turin, d'Aoste, Domodossola, Chambéry, St Julien et Evian des taxes qui leur seront dûes selon les Tarifs Sardes sur les lettres et paquets affranchis dans le Canton de Vaud, jusqu'à leur destination dans les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne.

Chacun des Bureaux Sardes faisant dépêche pour ceux de Vaud, après avoir fait le calcul des portions de taxe d'affranchissement volontaire à destination, qui devront revenir aux Postes de Vaud, selon le tarif dudit Office, en formera un total pour le porter sur la feuille d'Avis, qui devra accompagner sa dépêche pour le Bureau Correspondant de Vaud, et il énoncera sur ces feuilles d'Avis, en francs et centimes le total dont il s'agit, et cela à la suite de l'article de la feuille d'Avis ainsi conçu.

Pour votre portion des affranchissements volontaires à destination ci-joints au nombre de

Les Bureaux de Vevey et de Coppet en agiront de la même manière envers les Bureaux Sardes Correspondans.

Art. 8.

Les Echantillons de Marchandises pourront comme les lettres et paquets être pareillement affranchis ou non affranchis à destination, selon la volonté du Public.

Le prix d'affranchissement pour les échantillons sera réduit au tiers de celui pour les lettres, pourvu que ces échantillons soient présentés sous bande ou d'une manière qui permette d'en reconnoître le contenu.

La taxe d'affranchissement pour les échantillons sera établie cumulativement d'après les Tarifs des deux pays.

Lorsque ces échantillons seront accompagnés d'une lettre, la lettre sera affranchie d'après la taxe portée par les Tarifs des deux pays.

Toutes les fois qu'une lettre reconnue simple formera un seul plis avec l'échantillon qui l'accompagnera, de manière à ne pouvoir être pesée à part, la taxe d'affranchissement se composera de celle établie par les tarifs pour ce qui est de la lettre, plus le tiers pour l'echantillon d'après son poids, déduction faite des six grammes pour la lettre simple.

La taxe d'affranchissement pour les échantillons sera établie sur le même pied que pour les lettres, chaque fois que les plis seront formés de manière à ne pouvoir en reconnoitre le contenu, et l'on pratiquera de même, quand ils seront accompagnés d'une lettre double, qui ne pourra être pesée à part.

Les Bureaux Saxdes d'une part, et les Bureaux Vaudois de l'autre se tiendront mutuellement compte de leur portion d'affranchissement de la même maniere que celle établie pour les lettres et paquets affranchis à destination.

Le total de ces portions de taxe d'affranchissement, sera exprimé sur la feuille d'Avis de chaque dépêche à la suite d'un article exprès ainsi conçu, **Pour votre quote-part des Affranch.mens volont.rs à destination des échantillons ci-joints.**

Artc 9

Les lettres et paquets et les échantillons de marchandises, soit volontairement soit forcément affranchies, devront être timbrés non seulement du nom de chaque Bureau d'où ils auront été primitivement expédiés, mais encore des deux initiales **PP** qui signifie **Port payé** afin qu'ils puissent être distribués ou transmis franc de port.

Artc 10

Les Gazettes et Journaux, les livres en feuilles ou brochés, papier de musique, enfin les imprimés de toute espece seront respectivement assujettis à l'affranchissement forcé, jusqu'à destination dans l'étendue réunie des deux Etats, mais ces Imprimés ne pourront avoir cours dans le ressort de l'un et de l'autre Office, qu'autant qu'il aura été satisfait par les propriétaires expéditeurs aux Lois et réglemens relatifs à leur introduction et à leur distribution en vigueur pour celui des deux Etats O, pour lequel ils se trouvent destinés.

Artc 11

Les prix d'affranchissement forcé pour l'étendue réunie du territoire des deux par les deux Offices seront de part et d'autre perçus d'avance à raison de 10 Cent.mes par feuille d'impression, mais cette modération de prix d'affranchissement n'aura respectivement lieu qu'autant que les envois seront présentés sous bande, de maniere à pouvoir être reconnus, et leurs feuilles comptées à simple inspection.

Ce prix d'affranchissement sera partagé par moitié entre les deux Offices, et leurs Bureaux d'echange respectifs s'en tiendront compte à la piece de la même maniere que pour les lettres et paquets volontairement affranchis. A cet effet le total des portions de ports revenant à celui des deux Offices qui devra distribuer ces ouvrages sans aucune autre taxe sera porté sur chaque feuille d'Avis à un article distinct et conçu ainsi qu'il suit: **Pour votre portion d'affranchissement des Imprimés ci-joints.**

Artº 12.

Quant aux Journaux et Imprimés en transit, les deux Offices se livreront réciproquement sans aucun prix de port, tous ceux qui se trouveront affranchis d'avance, jusqu'à l'extrême frontière de l'un à l'autre des deux Etats.

Artº 13.

Les lettres et paquets pourront être respectivement chargés ou recommandés et la remise réciproque en aura lieu au poids net en grammes; mais en aucun cas il ne pourra être admis de déclaration de valeur.

Il ne sera de même reçu aucun objet contenant de l'or, de l'argent ou autres objets précieux qui seraient passibles des droits de douane.

Les lettres et paquets ainsi chargés ou recommandés devront être mis sous une enveloppe, la quelle sera scellée de trois ou de cinq cachets apposés sur les plis supérieurs et inférieurs, de manière que l'un et l'autre plis se trouvent réunis sous le même Cachet. Ces mêmes lettres et paquets, indépendamment du nom du Bureau de départ, qu'ils devront porter, seront encore timbrés du mot chargé et des initiales PP. (Port payé)

Artº 14.

Dans le cas où quelque chargement viendroit à être égaré ou perdu, celui des deux Offices qui aura éprouvé cet accident s'oblige d'avance envers l'autre à une indemnité de cinquante francs payables dans le délai d'un mois à dater du jour de la réclamation, et cela indépendamment de la restitution du prix d'affranchissement. Pour s'éviter un double payement, l'Office auprès duquel cette réclamation sera faite en informera sur le champ l'autre Office correspondant. Au bout de trois mois la réclamation ne sera plus admise.

Artº 15.

L'Office des Postes de Sardaigne pour la livraison de ses lettres et paquets non affranchis a divisé le territoire du Royaume en trois parties ou Rayons.

Le premier Rayon comprend toute la Savoye et les pays jusqu'à une ligne tirée par Suze, Exile et Yvrea inclusivement.

Le second rayon comprend Turin et les endroits situés jusqu'à une ligne tirée par Saluces et Asti inclusivement.

Le troisième Rayon tous les pays situés au delà de cette même ligne.

Le Canton de Vaud ne forme qu'un seul Rayon à un prix unique.

Les lettres et paquets des Etats Sardes porteront pour marque distinctive

Celles du premier Rayon le timbre _____ C.S. 1R.
Celles de second Rayon _____ C.S. 2R.
Celles du troisième Rayon _____ C.S. 3R.

Les lettres et paquets de l'Office de Vaud seront frappés du Timbre L.V.
Indépendamment du timbre indiquant le Rayon, chacun des deux Offices devra avoir soin de faire apposer sur chaque lettre ou paquet le timbre nominatif du Bureau de départ, autrement, les lettres et paquets qui ne seroient point frappés de ce timbre d'origine ne seraient classés que dans le Premier Rayon par l'Office correspondant qui les recevroit.

Quant aux Correspondances Etrangères en transit par l'un des deux Etats pour l'Etranger, elles seront frappées respectivement du timbre indicatif de l'Etat d'où elles proviendront, à moins qu'elles ne paraissent très reconnoissables par le timbre de leur départ.

Dans tous les cas chacun des deux Offices fera apposer sur les lettres étrangères qu'il transmettra à l'autre le timbre du Bureau par où elles entrent, qui sert à indiquer qu'elles viennent en transit par son territoire.

Art. 16.

Les dépêches des Bureaux Sardes pour l'Office de Vaud renfermeront autant de paquets distincts qu'ils compteront de taxes primitives différentes, et autant de paquets de lettres étrangères qu'il y aura d'Etats différens d'où ces lettres proviendront.

Les Bureaux Vaudois de leur côté formeront autant de paquets distincts qu'ils comptant de taxes primitives et d'Etats Etrangers aux quels ils veulent transmettre leurs lettres par l'intermédiaire des Etats Sardes.

La transmission réciproque de ces différents paquets s'assemblés en dépêche se fera entre les Bureaux d'échange correspondans aux prix ci après convenus, et au poids net en grammes de chaque paquet.

Les Correspondances soit des Rayons, soit des pays étrangers seront pesées séparément par paquet de même ordre, avant d'être mises sous enveloppe et même sous ficelle.

Enfin chacun des Bureaux Correspondans énoncera en grammes, et en un article distinct sur la feuille d'Avis, qui devra accompagner la dépêche, et sur la note qui sera jointe à son paquet le poids net de chaque espèce d'envoi.

Art. 17.

L'Office des Postes du Canton de Vaud payera pour chaque poids de trente grammes à l'Office des Postes R.es Sardes les lettres non affranchies du premier Rayon Sarde timbrées

C.S. 1R. à raison de sept décimes.

Celles du 2.e Rayon timbrées C.S 2R. à raison de douze id.

Celles du 3.e Rayon timbrées C.S. 3R. à raison de vingt id.

Art.e 18.

Pour le transit des lettres Etrangères en passe par les Etats de Sardaigne destinées pour le Canton de Vaud, ou pour tout autre pays, qui emprunteroit l'intermédiaire de Vaud (excepté pour les lettres du Royaume Lombard et les légations, qui passent par le Novarrais) l'Office de Vaud payera à l'Office Sarde vingt décimes chaque poids de trente grammes qu'il en recevra, que ces lettres soyent parvenues à l'Office Sarde par voie de terre, ou de mer, et cela en sus de tout droit à l'étranger (lorsque l'Office Sarde sera dans le cas de le payer), dont ces mêmes lettres pourroient se trouver grevées, et qui dans ce moment se réduit à cinq décimes et demi les trente grammes pour les lettres des Etats Pontificaux, du Royaume des deux Siciles et autres pays plus éloignés.

Si cependant ce prix de transit venoit à varier, ou même à s'étendre à d'autres Correspondances, l'Office Sarde en donnera immédiatement avis à l'Office de Vaud, qui sera tenu de s'y conformer, bien entendu que l'Office de Vaud ne sera pas tenu de reconnoître pour ce transit un débours supérieur à celui qui sera payé par les Postes de Sardaigne pour leurs propres lettres.

Le transport au travers du Novarrais des lettres de l'Office Autrichien et des Légations pour l'Office de Vaud, se faisant aux frais de l'Office de Sardaigne, l'Office de Vaud payera à ce dernier cinq décimes par trente Grammes, des Correspondances qu'il en recevra.

Art.e 19.

De son côté l'Office des Postes Sardes payera à l'Office des Postes Vaudoise par chaque poids de trente Grammes les lettres non affranchies du Rayon Vaudois timbrées L.V. à raison de sept décimes.

Art.e 20.

Pour le transit des lettres en passe par le Canton de Vaud pour les Etats de Sardaigne l'Office des Postes Royales Sardes, payera à l'Office de Vaud cinq décimes par trente Grammes, et cela en sus de tout droit ou débours étrangers, dont ces lettres seraient grevées, et dont l'Office de Vaud donnera communication à l'Office Sarde.

Art.e 21.

Les deux Offices contractans n'emploieront, ou ne feront employer

dans leurs Bureaux respectivement Correspondans que des poids en grammes, tant pour les Comptes de portions d'affranchissement des lettres, dont les prix devront être mutuellement payés à la pièce selon leur poids particulier, que pour la transmission réciproque des Correspondances affranchies, ou non affranchies, dont les prix par trente grammes devront être réglés d'après le poids collectif de chaque envoi. Les Bureaux respectivement et directement correspondans s'accuseront exactement chaque jour de Courrier sur la feuille d'Avis jointe à leur dépêches et de conformité aux indications de cette même feuille, la réception des envois qu'ils se seront mutuellement adressés.

Art. 22.

Les lettres mal dirigées qui ne pourront être placées par l'un des deux Offices contractans, seront renvoyées Courrier par Courrier au Bureau d'échange Correspondant, si ce sont des lettres en transit l'Office qui en fera le renvoi, se déchargera du poids de ces lettres, qui devra être déduit du prix de transit à payer.

Art. 23.

Quant aux lettres à réexpédier à des destinataires qui ont changé de résidence en laissant leurs adresses pour un endroit situé dans l'étendue de l'un des deux Offices Correspondans, ou dans l'un des pays, pour lesquels il sert d'intermédiaire, ces expéditions se feront de part et d'autre en chargeant ces lettres du port respectif, ainsi que des déboursés, dont elles se trouveraient frappées.

Pour la comptabilité réciproque de ces dernières expéditions le Bureau d'échange qui les transmettra à l'autre en insérera le montant en Francs et Centimes, à l'article de la feuille d'Avis qui leur est destinée.

Cependant si de pareilles lettres ne venaient pas à être placées, elles seront renvoyées comme lettres de Rebut, et pour comptant à la fin du Trimestre à l'Office expéditeur.

Art. 24.

Le renvoi des lettres de rebuts se fera de l'un à l'autre des deux Offices à l'expiration de chaque Trim.e par ordre de Correspondances de même nature. Celles qui seront parvenues en transit à travers les Etats Saxes, lui seront renvoyées au poids, afin qu'elles puissent être déduites d'après leur prix de transit.

Art. 25.

Pour s'assurer mutuellement les produits de toutes les Correspondances que l'on est convenu réciproquement de se livrer, les deux Offices contractans s'obligent l'un envers l'autre à ne les expédier et recevoir que par le Canal de leurs Postes respectives et empêcheront par tous les moyens en leur pouvoir que les lettres et

paquets ne passent par aucune autre voie.

Art. 26.

Les Comptes réciproques relativement aux Correspondances, qui forment l'objet de cette Convention, seront régulièrement arrêtés chaque Trim.e et soldés quinze jours après leurs réglemens définitifs en Francs et Cent.s, leur de cinq Francs pour cinq francs.

Art. 27.

La présente Convention sera mise à exécution entre l'Administration des Postes Saxdes et la Régie des Postes du Canton de Vaud, a commencer du premier Avril Mille huit cent Trente trois.

La durée en est fixée à Cinq Ans, passé lequel terme elle pourra encore être regardée comme valable, tant qu'un des deux Offices n'aura pas notifié à l'autre six mois d'avance, qu'il n'entend plus y être assujetti. Dans ce dernier cas elle continuera à avoir son effet jusqu'au jour fixé par la notification, et les Comptes seront liquidés et soldés en conséquence.